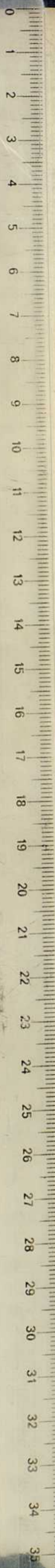


32-2
3108

4-17-2-45

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL
GRANADA
Sala: C
Estante: 001
Número: 063(113)

2 400 40 Safa
MADE IN SPAIN



TABLEAUX
SUR
LE DROIT ROMAIN.



BIBLIOTECA HOSPITAL REAL
GRANADA

Sala:

C

Estante:

001

Número:

063 (108)

TABLEAUX
SUR
LE DROIT ROMAIN.



TABLIERUX

2011

LE DROIT ROMAIN.

TABLEAUX SYNOPTIQUES

SUR LE DROIT ROMAIN,

C
25
10(3)

OU

Sommaire analytique des Institutes.

Par un Avocat à la Cour Royale.

BIBLIOTECA
UNIVERSITARIA
DE
GRANADA



A PARIS,

CHEZ { M^{me}. V^e. TH. DESOER, rue des Poitevins, N^o. 12;
BAVOUX, rue Gît-le-Cœur, N^o. 4.

Et chez les principaux Libraires de Jurisprudence.

IMPRIMERIE DE RICHOMME, RUE SAINT-JACQUES, N^o. 67.

TABIEAUX

SYNOPTIQUES

sur le droit romain,

ou

l'enseignement analytique des Institutes.

Par M. DEBON, avocat à la Cour Royale.



A PARIS,

chez M. V. TA. DESOER, rue des Poitevins, N. 12 ;
et chez M. HAVOX, rue du Croissant, N. 4.

Et chez les principaux Libraires de Jurisprudence.

Le prix de cet ouvrage est de 1 fr. 50 c.



AVERTISSEMENT.

Magis veritas oculatâ fide, quàm per aures, animis hominum infigatur.

JUST. Inst.

Segnius irritant animos demissa per aurem,

Quàm quæ sunt oculis subjecta fidelibus.....

HORAT. Ars poet.

L est inutile de faire ici l'éloge des tableaux synoptiques en général; cette méthode, à cause de la clarté qu'elle répand sur nos idées, en coordonnant les matières de telle sorte qu'on puisse en embrasser à la fois, et sans confusion, une grande quantité, offre un avantage qui est aujourd'hui universellement reconnu; et son application à l'étude de toutes les sciences a produit les plus heureux résultats. J'ai toujours considéré ce mode d'enseignement comme étant très-propre à graver profondément dans la mémoire ce que l'on voulait apprendre, et les tableaux que j'offre à mes confrères encore retenus sur les bancs de l'école, sont le fruit de quelques veilles consacrées à l'étude de mon examen de droit romain.

La publication de ce travail présentait quelques difficultés; en tâchant de ne rien omettre de ce qui peut être important, il fallait cependant éviter une prolixité fastidieuse. Le mérite d'un ouvrage de cette nature, consiste à ce que tout se présente avec facilité, et qu'une même matière soit réunie dans un même tableau; de sorte que l'étudiant puisse, lorsqu'il commence à préparer son examen, se donner une idée de la matière sur laquelle il doit être interrogé; mettre ensuite de l'ordre dans sa marche; et enfin au moment de l'épreuve, repasser succinctement ce qui fit l'objet de son étude.

A la fin des tableaux se trouvent trois tables: la première indique les titres des Institutes contenus dans chaque tableau; la seconde, dans quel tableau se trouve chaque titre des Institutes; et, la troisième contient la définition, par ordre alphabétique, de tous les termes de droit qui y sont compris; de sorte qu'ainsi et à l'aide des renvois au titre et même au paragraphe qui se trouvent, en outre, dans chaque tableau, on peut très-facilement et très-promptement faire toutes les recherches nécessaires dans quelque ouvrage que ce soit.

Quoique le corps des tableaux soit en français, cependant les dénominations des différentes actions sont toutes en latin, car leur traduction aurait pu facilement les faire confondre entre elles. J'ai cru également devoir mettre les définitions en latin, puisque ce sont moins de

véritables définitions, que divers fragmens extraits de Justinien même. Cette méthode aride, qui consistait à tout définir, est maintenant complètement tombée en désuétude dans nos écoles; aussi, aurais-je désiré ne tirer mes explications que du texte positif de la loi: néanmoins, voulant consacrer un article aux différens termes de droit qui se rencontrent dans le corps des tableaux, j'ai quelquefois été obligé de puiser dans les commentateurs des définitions que Justinien avait omises. L'étudiant devra se borner à les consulter simplement, lorsque, lisant un passage, il voudrait se dispenser de recourir au texte des Institutes. Je lui rappellerai, avec l'auteur de l'Examen sur le Droit romain, ce principe de Javolenus: *Omnia definitio in jure civili periculosa*; et je dirai qu'en réunissant toutes les définitions sous un même point de vue, je n'ai prétendu en avouer, ni le style, ni la doctrine: cette réunion était exigée par la nature de l'ouvrage, elle en devenait le complément indispensable.

Tel est le plan que j'ai cru devoir suivre; j'espère que mes juges seront indulgens, et qu'ils me tiendront compte de l'intention que j'ai eue d'être utile. Ce n'est point un ouvrage que j'ai voulu publier; je n'ai cherché qu'à frayer le chemin à ceux qui me suivent dans la carrière du Droit: si mon travail peut leur faire paraître un peu moins arides les élémens de cette science; si ils trouvent que mon idée est heureuse et qu'elle peut être de quelque utilité, mon but sera complètement rempli.

INTRODUCTION

OU

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

ON entend par *Droit Romain*, pris dans un sens général, les Principes du droit qui régissait les Romains, sans distinction des temps où ils furent adoptés; mais dans un sens moins étendu, on ne comprend par ces mots que l'ensemble des compilations de l'empereur Justinien.

Si l'on veut remonter à l'origine du Droit romain en général, il faut le considérer sous deux points de vues différens, et porter successivement ses regards sur les sources du droit positif ou écrit, et sur celles du droit coutumier ou non écrit.

C'est en remontant jusqu'au quatrième siècle de la fondation de Rome, que l'on parvient à trouver la première loi écrite des Romains, la loi des douze tables. Ce premier monument de la législation romaine en même temps qu'il posa les bases fondamentales du droit public, établit également celles de leur droit privé; et toutes les résolutions que le peuple romain sanctionna par la suite, sur la proposition de ses magistrats, vinrent se grouper autour de ce palladium de sa législation naissante.

Peu d'années après la promulgation de la loi des douze Tables, on voit s'établir l'édit du préteur, qui vient fournir le moyen de conserver toujours en harmonie le texte de cette loi avec les besoins nouveaux, nécessités par une civilisation plus avancée; et cette législation nouvelle, la juridiction du préteur, devient l'une des sources principales du droit coutumier.

Depuis cette époque, la science du droit va toujours croissant chez les Romains, jusqu'au beau règne d'Alexandre sévère; mais ensuite elle décroît insensiblement. Valentinien III veut arrêter cette décadence dangereuse, et y parvient imparfaitement: plusieurs compilations éphémères voient le jour sans produire de grands résultats, et la législation était depuis longtemps complètement stationnaire, lorsque Justinien parvint à l'empire.

C'est à ce prince législateur que nous devons cette immense compilation qui, réunie en un seul volume vers l'an 1604, par un jurisconsulte français, prit le titre général de *CORPUS JURIS CIVILIS*. Ce corps de droit est divisé en quatre parties qui sont: le *Digeste* ou les *Pandectes*, les *Institutes*, le *Code* et les *Novelles*.

Le *Digeste* se compose des opinions des anciens jurisconsultes, extraites de leurs ouvrages et rassemblées dans un seul volume.

Les *Institutes* sont les premiers élémens du droit.

Le Code est un recueil des constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Justinien, mis en ordre et retouché par ce dernier, une première fois sous le titre de *Code Justinien*, une seconde sous celui de *Code de seconde édition*.

Les Nouvelles sont de nouvelles constitutions de Justinien, postérieures au Code.

Du moment où Justinien eut établi sa législation, tous les anciens ouvrages perdirent leur autorité ou du moins la tirèrent de leur insertion dans ces nouvelles compilations. Tribonien, homme d'un rare mérite, avait été mis à la tête de cette entreprise; il s'était environné de plusieurs collaborateurs célèbres; mais la rapidité de leur travail ne leur permit point d'obvier à toutes les controverses; et comme un ouvrage de cette nature ne peut écarter toute discussion, Justinien attribua à l'humaine faiblesse, les incorrections qui pouvaient y exister; cependant comme il assure dans un autre endroit qu'on ne doit y rencontrer aucunes antinomies, et que le tout y est classé dans une harmonie complète, plusieurs commentateurs ont suivi aveuglément ce système, et ont été conduits à d'étranges conséquences.

La Législation de Justinien régit long-temps l'Italie, malgré les révolutions dont ce pays fut le théâtre, et de là, elle se propagea dans toute l'Europe. La France fut la première nation qui s'en empara: elle compte un grand nombre de jurisconsultes célèbres qui en devinrent les interprètes, et dont les utiles travaux reproduisirent parmi nous la science du Droit romain: ainsi cette raison écrite, après avoir hâté la civilisation parmi les peuples modernes, vint poser les fondemens de nos codes nouveaux, et justifia, par sa vaste influence, son antique illustration.

TABLEAU PRÉLIMINAIRE,

Contenant les différentes divisions du Droit.

Le Droit a trois préceptes fondamentaux, }		<i>honestè vivere.</i> <i>alterum non lædere.</i> <i>suum cuique tribuere.</i>
TIT. I ^{er} . §. 3.		
}	1 ^o . TIT. I ^{er} .	{ en Droit Public. } et Droit Privé. §. 4.
	2 ^o . TIT. II.	{ en Droit Naturel. <i>Pr.</i> Droit des Gens. §. 1 ^{er} . { primaire. } et Droit Civil. §. 2. } secondaire.
}	Il se divise.	{ la loi. le plébiscite. §. 4. le sénatus-consulte. §. 5.
	3 ^o . TIT. II.	{ en Droit Ecrit { les constitutions impériales. §. 6. { générales { les rescrits. } } les édits des préteurs. §. 7. } personnelles { les décrets. } } les réponses des prudents. §. 8. } les édits.
		{ et Droit non Écrit ou Coutumier. §. 9.

LE ROI
L'ÉDICT

OBJETS DU PROJET DE DIVISION DES PERSOINNES.

Le projet de division des personnes est divisé en deux parties principales :

- La première partie** concerne la division des personnes en deux classes :
 - 1. Les personnes qui ont le droit de voter.
 - 2. Les personnes qui n'ont pas le droit de voter.
- La seconde partie** concerne la division des personnes en trois classes :
 - 1. Les personnes qui ont le droit de voter.
 - 2. Les personnes qui n'ont pas le droit de voter.
 - 3. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Les articles de l'édiction sont les suivants :

Art. 1. Les personnes qui ont le droit de voter sont :

- 1. Les citoyens français.
- 2. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter.

Art. 2. Les personnes qui n'ont pas le droit de voter sont :

- 1. Les étrangers qui n'ont pas obtenu le droit de voter.
- 2. Les citoyens français qui n'ont pas obtenu le droit de voter.

Art. 3. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 4. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 5. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 6. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 7. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 8. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

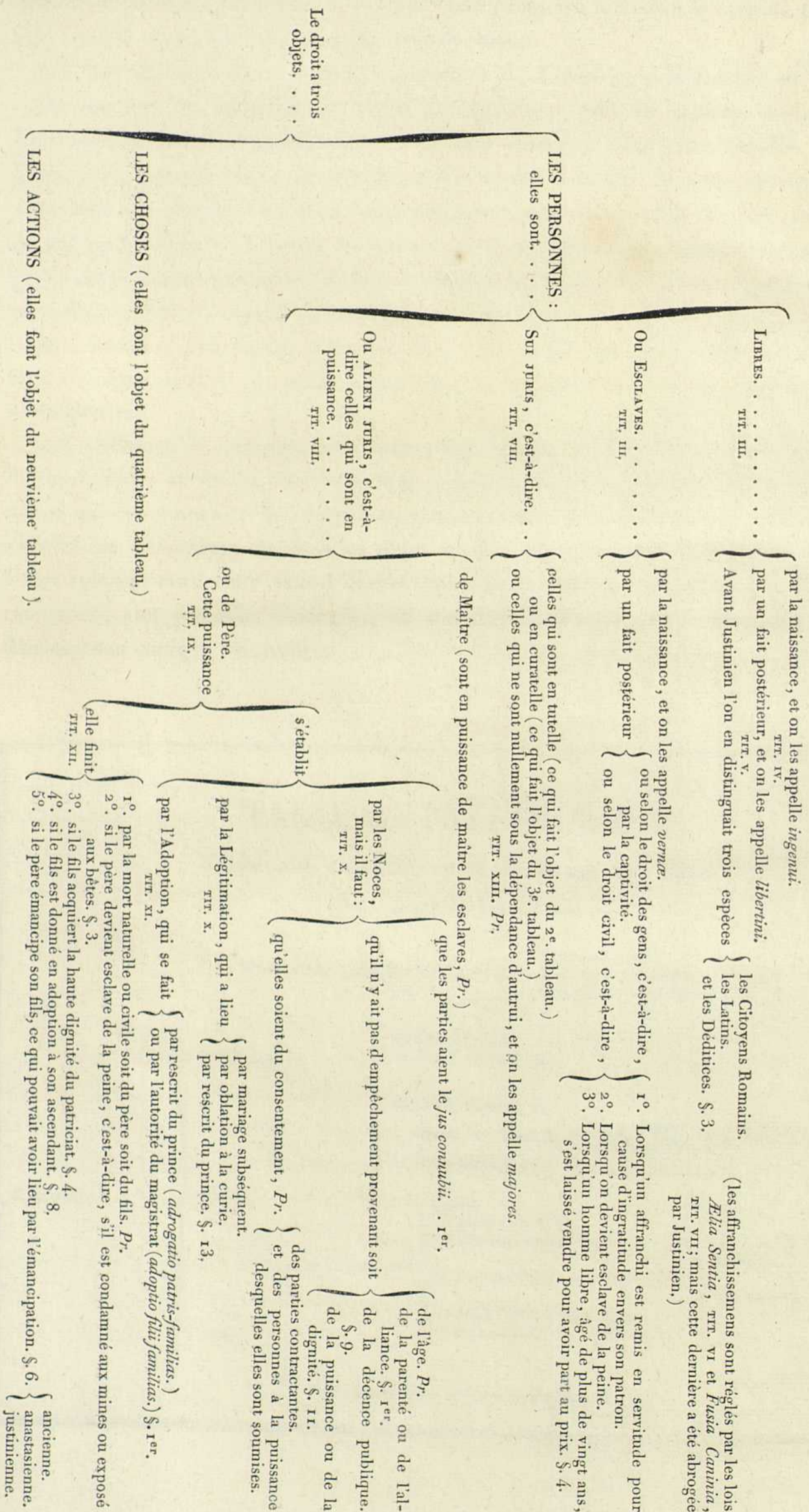
Art. 9. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

Art. 10. Les personnes qui ont le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus, sont :

- 1. Les étrangers qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.
- 2. Les citoyens français qui ont obtenu le droit de voter, mais qui ne peuvent pas être élus.

OBJETS DU DROIT ET DIVISION DES PERSONNES.



In articulo huius

Quare in articulo huius
In articulo huius
In articulo huius

Quare in articulo huius
In articulo huius

In articulo huius
In articulo huius

Ab articulo huius

Ab articulo huius
Ab articulo huius
Ab articulo huius

Ab articulo huius
Ab articulo huius

Ab articulo huius

Ab articulo huius
Ab articulo huius

Ab articulo huius
Ab articulo huius

Ab articulo huius

DE IV JULIÆ

Ab articulo huius

Ab articulo huius

Ab articulo huius

DE LA TUTELLE.

Celle LÉGITIME.
(la Nouvelle 118 a changé les dispositions de la tutelle légitime.)

des Agnats. TIT. XV. (Elle est déferée aux plus proches en degré. TIT. XVI, §. 7.)
 des Patrons. TIT. XVII. (Elle s'appelle légitime, non que la loi en parle expressément; mais parce qu'elle s'est introduite par interprétation de la loi.)
 des Ascendants. TIT. XVIII. du père.
 et Fiduciaire. TIT. XIX du frère.
 de l'oncle paternel.

On en distingue trois espèces.

Celle TESTAMENTAIRE.

TIT. XIV.

peuvent être nommés tuteurs
 on peut nommer un tuteur

les pères de famille.
 les fils de famille. *Pr.*
 les esclaves. §. 1^{er}. (En nommant tuteur son esclave, on est censé lui donner tacitement la liberté.)

pour un temps.
 à partir d'un temps déterminé.
 sous condition.
 avant l'institution d'héritier. §. 3.

Celle DATIVE.

TIT. XX.

les tuteurs sont nommés.

à Rome par le préfet de la ville ou le préteur.
 dans les Provinces
 par les présidens, sur enquête;
 par les magistrats, lorsque la fortune du pupille n'est pas considérable. §. 4 et 5.

AUTORISATION du tuteur.

TIT. XXI.

Elle est nécessaire dans les actes d'où naissent des obligations mutuelles, telles que

Mais le pupille peut stipuler qu'on lui donnera quelque chose sans être autorisé;
 néanmoins il ne peut sans autorisation

accepter une hérédité.
 demander une possession de biens.
 recevoir une hérédité par fidéicommiss. §. 1^{er}.

L'autorisation doit être donnée
 dans l'acte même.
 par le tuteur en personne. §. 2.

Quant au pupille, par

la puberté. *Pr.*
 la mort. §. 3.
 toute diminution de tête.
 TIT. XVI.

La Grande
 La Moyenne
 La Petite

ceux qui deviennent esclaves de la peine.
 les affranchis condamnés comme ingrats envers leurs patrons.
 ceux qui se sont laissés vendre pour participer au prix. §. 1^{er}.
 celui à qui l'on a interdit l'eau et le feu.
 le déporté dans une île. §. 2.

les personnes qui changent d'état, ce qui arrive à ceux qui sont passés sous la puissance d'autrui après avoir été leurs maîtres, ou réciproquement. §. 3.

La tutelle finit.

TIT. XXII.

Quant au tuteur, par

l'événement de la condition. §. 2.
 la mort. §. 3.
 la grande et la moyenne diminution de tête, (même la petite pour le tuteur légitime.) §. 4.
 l'événement du terme. §. 5.

These choses finis comprises

On a recours pour l'administration de la justice on de la justice (art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114)

Le Domaine National (art. 115)

ou le Domaine National (art. 115) (Celle mention est faite dans l'art. 115) (Celle mention est faite dans l'art. 115) (Celle mention est faite dans l'art. 115)

Le Domaine National (art. 115)

CHoses Commerciales A L'Etat (art. 116)

On a recours pour l'administration de la justice on de la justice (art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114) (Celle mention est faite dans l'art. 114)

2^e CHAPITRE

DE LA COMMERCIALISATION

DE LA CURATELLE.

On donne un Curateur ,
TIT. XXIII.

- 1^o. au Pubère qui n'a pas encore vingt-cinq ans accomplis; mais il n'en reçoit point malgré lui, si ce n'est pour un procès. §. 2.
 2^o. au Fou et au Prodigue, quoique majeur de vingt-cinq ans. §. 3.
 3^o. à l'Insensé, au Sourd, au Muet et à tous ceux qui sont atteints d'une infirmité perpétuelle. §. 4.
 4^o. à l'Impubère lorsque le tuteur n'est pas propre à l'administration, ou lorsqu'il s'exuse pour un temps. §. 5.

(Les curateurs sont nommés par les mêmes magistrats que les tuteurs; et si un curateur a été donné par testament, il est confirmé par décret du préteur ou du président. §. 1^{er}.)

CHOSSES COMMUNES A LA TUTELLE ET A LA CURATELLE.

LA CURATELLE. En sont dispensés.
TIT. XXIV. } Les tuteurs testamentaires, Pr. } (ils donnent quelquefois caution lorsqu'ils sont plusieurs. §. 1^{er}.)
ceux donnés avec enquête. Pr. }

le nombre des enfans. Pr. } trois à Rome.
quatre dans l'Italie.
cinq dans les Provinces.

Volontaire .

- l'administration des biens du fisc. §. 1^{er}.
- l'absence pour la république. §. 2.
- la puissance. §. 3.
- trois charges de tutelle ou curatelle non recherchées. §. 5.
- la pauvreté. §. 6.
- la mauvaise santé. §. 7.
- l'ignorance. §. 8.
- l'âge de soixante-dix ans. §. 13.
- la profession des arts libéraux. §. 15.

L'EXCUSE. Elle est
TIT. XXV.

ou Nécessaire.
un procès entre le tuteur et le pupille, lorsqu'il y a contestation sur tous les biens ou sur une hérité. §. 4.
 les inimitiés capitales. §. 11.
 les contestations qu'il aurait éprouvées sur son état de la part du père. §. 12.
 la minorité. §. 13.
 le service militaire. §. 14.
 le mariage. §. 19.

LA DESTITUTION. Elle a lieu
TIT. XXVI.

avec infamie, quand le suspect est écarté pour dol.
 sans infamie, lorsqu'il est simplement écarté pour faute. §. 6. } elle est prononcée
 (Cette accusation est ouverte à tout le monde. §. 3.) } à Rome, par le préteur;
 On a recours pour l'administration de la tutelle ou de la curatelle, contre } dans les Provinces, par les présidens et
 TIT. XXIV. §. 2. } par le lieutenant du proconsul. §. 1^{er}.
 1^o. le tuteur ou curateur.
 2^o. la caution.
 3^o. le magistrat qui a négligé de faire donner caution ou laissé donner une caution insuffisante.

Trois choses leur sont communes.

REVOLUTION

The Revolution of 1789 was a turning point in French history. It began with the storming of the Bastille on July 14, 1789, and led to the abolition of the monarchy and the establishment of a republic. The revolution was driven by a desire for political and social reform, and it resulted in the creation of the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen.

The revolution was a period of great upheaval and change. It led to the end of the absolute monarchy and the beginning of a new era of democratic governance. The revolution also led to the rise of Napoleon Bonaparte, who emerged as a military leader and eventually became Emperor of the French.

The revolution had a profound impact on the world. It inspired other nations to seek freedom and democracy, and it led to the development of modern political thought. The revolution was a testament to the power of the people and the importance of individual rights.



The revolution was a period of great upheaval and change. It led to the end of the absolute monarchy and the beginning of a new era of democratic governance. The revolution also led to the rise of Napoleon Bonaparte, who emerged as a military leader and eventually became Emperor of the French.

The revolution had a profound impact on the world. It inspired other nations to seek freedom and democracy, and it led to the development of modern political thought. The revolution was a testament to the power of the people and the importance of individual rights.

DIVISION DES CHOSES.

UN DROIT PERSONNEL, c'est-à-dire, à la chose (ou obligation.)

LE GAGE. (Le créancier peut aliéner la chose donnée en gage, soit par suite d'une convention avec le propriétaire, soit en remplissant les formalités légales. Tit. VIII. §. 1^{er}.)

Il donne lieu à trois actions, }
l'action servienne.
l'action quasi-servienne.
l'action révocatoire.

Du PATRIMOINE.
on a sur ces choses.
TIT. I^{er}.

UN DROIT
RÉEL, c'est-à-dire dans
la chose.

LES SERVITUDES.

Elles donnent lieu à deux actions. }
l'action confessoire.
l'action négatoire.

Réelles.
TIT. III.

Rurales (attachées aux fonds ruraux.) Le droit

de passage, }
d'aqueduc, Pr.
de puisage.
d'abreuvement des troupeaux.
de pacage.
de cuire de la chaux.
d'extraire du sable. §. 2.

Elles s'établissent, }
par pactes.
stipulations.
et testament.
TIT. III. §. 4.

Urbaines (attachées aux bâtiments.) Le droit.

de placer une poutre dans le mur du voisin.
de faire tomber sur son terrain l'eau de notre toit.
de l'empêcher de hausser son bâtiment pour ne point intercepter le jour. §. 4.

PERSONNELLES.

L'usufruit
TIT. IV.

se constitue par } la loi (celui des biens des enfans donné au père),
la volonté de l'homme. }
conventions stipulations testament. §. 1^{er}. }
sur }
la mort de l'usufruitier, }
deux diminutions de tête. . } la grande,
et la moyenne. }
le non usage conformément au mode,
la consolidation (lorsque l'usufruitier devient propriétaire.)
la destruction de la chose. §. 3.

les biens } meubles.
les choses fungibles (mais alors il se nomme quasi-usufruit.) §. 2. }
immeubles.

L'usage.
TIT. V.

il se constitue et cesse par les mêmes manières que l'usufruit. Pr.
mais l'usager n'a droit qu'aux fruits nécessaires à sa consommation personnelle.
il ne peut louer, vendre ni céder gratuitement son droit à aucun autre. §. 1^{er}.

L'habitation.
TIT. V.

Ce droit peut être cédé ou loué. §. 5.

L'occupation.

la chasse. §. 12.
la conquête. §. 17.
l'invention. §. 18 et 39.

L'accession

naturelle, elle a pour objet }
les produits de la chose. §. 19.
l'alluvion. §. 20.
l'incorporation. §. 21.
l'île formée dans un fleuve. §. 22.
le changement de lit. §. 23.
spécification. §. 25.
broderie. §. 26.
mélange } des choses sèches. §. 28.
des liquides (ou confusion.) §. 27. }
industrielle, elle a lieu par }
construction } sur son terrain avec les matériaux d'autrui. §. 29.
sur le terrain d'autrui avec ses propres matériaux. §. 30. }
plantation. §. 31.
semence. §. 32.
écriture. §. 33.
peinture. §. 34.

Droit des gens
TIT. I^{er}.

la perception des fruits

civils §. 36. (ils s'acquièrent jour par jour.)
naturels. §. 37. (ils s'acquièrent par la perception.)

la tradition

de la main à la main. §. 40.
fictive. §. 44 et 45. } symbolique.
de longue main.
de brève main.

LA PROPRIÉTÉ ou le DOMAINE s'acquiert par le. . .

Elle donne lieu à cinq actions. . . }
la pétition d'hérédité,
la plainte de testament inofficieux,
la revendication,
l'action publicienne,
l'action quasi-publicienne,

et le Droit civil. On acquiert les choses }
en particulier (voyez le cinquième tableau.)
ou par universalité (voyez le sixième tableau.)

communes, qui appartiennent à tout le monde, §. 1^{er}. }
l'air.
l'eau qui coule.
la mer.
les rivages de la mer.

Ou hors du PATRIMOINE
TIT. I^{er}.

publiques }
les ports.
les fleuves.
les rives des fleuves. } Elles appartiennent au peuple. §. 2.

d'université, qui appartiennent à un corps, §. 6, }
les théâtres.
les stades.

Elles sont }
corporelles. §. 1^{er}.
ou incorporelles. §. 2.
TIT. II.

de droit divin }
sacrées,
religieuses,
saintes, } Elles n'appartiennent à personne. §. 7.

Les choses
sont. . .

CHIFFRES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

Il y avait encore un autre mode d'acquisition civile appelé droit à...

1. Que depuis Auguste ils sont obligés.

2. Que le libérateur est toujours considéré comme libéré pour le parti de la loi.

3. Que l'heritier peut recevoir la quote libératoire.

4. Que l'heritier est forcé d'accepter aux risques de libération, lorsque celui-ci l'a fait.

5. Que si le procès en libération se termine à l'heritier.

6. Que les libérés sont assésés des legs, néanmoins les legs à la différence des legs faits par un testament, il existe encore une autre différence dans les personnes qui peuvent recevoir un legs, c'est-à-dire un système particulier, comme au 12.

7. Que dessein de legs.

8. Actions pour exercer les droits de libération.

9. Comment il se révoque.

10. Époque à laquelle il est acquis au libérateur.

11. De quelle manière se peut léguer.

12. A qui l'on peut léguer.

13. Ce que l'on peut léguer.

14. Les conditions qui sont dans le contrat libératoire.

15. Les personnes qui sont dans le contrat libératoire.

16. Les effets du contrat libératoire.

17. Les obligations du libérateur.

18. Les obligations du libéré.

19. Les effets de la libération volontaire.

20. Les effets de la libération forcée.

21. Les effets de la libération par le testateur.

22. Les effets de la libération par le légataire.

23. Les effets de la libération par le donataire.

24. Les effets de la libération par le débiteur.

25. Les effets de la libération par le créancier.

26. Les effets de la libération par le propriétaire.

27. Les effets de la libération par le possesseur.

28. Les effets de la libération par le détenteur.

29. Les effets de la libération par le gardien.

30. Les effets de la libération par le usufruitier.

31. Les effets de la libération par le locataire.

32. Les effets de la libération par le fermier.

33. Les effets de la libération par le colon.

34. Les effets de la libération par le métayer.

35. Les effets de la libération par le cultivateur.

36. Les effets de la libération par le vigneron.

37. Les effets de la libération par le vignoble.

38. Les effets de la libération par le vigneron.

39. Les effets de la libération par le vignoble.

40. Les effets de la libération par le vigneron.

41. Les effets de la libération par le vignoble.

42. Les effets de la libération par le vigneron.

43. Les effets de la libération par le vignoble.

44. Les effets de la libération par le vigneron.

45. Les effets de la libération par le vignoble.

46. Les effets de la libération par le vigneron.

47. Les effets de la libération par le vignoble.

48. Les effets de la libération par le vigneron.

49. Les effets de la libération par le vignoble.

50. Les effets de la libération par le vigneron.

51. Les effets de la libération par le vignoble.

52. Les effets de la libération par le vigneron.

53. Les effets de la libération par le vignoble.

54. Les effets de la libération par le vigneron.

55. Les effets de la libération par le vignoble.

56. Les effets de la libération par le vigneron.

57. Les effets de la libération par le vignoble.

58. Les effets de la libération par le vigneron.

59. Les effets de la libération par le vignoble.

60. Les effets de la libération par le vigneron.

61. Les effets de la libération par le vignoble.

62. Les effets de la libération par le vigneron.

63. Les effets de la libération par le vignoble.

64. Les effets de la libération par le vigneron.

65. Les effets de la libération par le vignoble.

66. Les effets de la libération par le vigneron.

67. Les effets de la libération par le vignoble.

68. Les effets de la libération par le vigneron.

69. Les effets de la libération par le vignoble.

70. Les effets de la libération par le vigneron.

71. Les effets de la libération par le vignoble.

72. Les effets de la libération par le vigneron.

73. Les effets de la libération par le vignoble.

74. Les effets de la libération par le vigneron.

75. Les effets de la libération par le vignoble.

76. Les effets de la libération par le vigneron.

77. Les effets de la libération par le vignoble.

78. Les effets de la libération par le vigneron.

79. Les effets de la libération par le vignoble.

80. Les effets de la libération par le vigneron.

81. Les effets de la libération par le vignoble.

82. Les effets de la libération par le vigneron.

83. Les effets de la libération par le vignoble.

84. Les effets de la libération par le vigneron.

85. Les effets de la libération par le vignoble.

86. Les effets de la libération par le vigneron.

87. Les effets de la libération par le vignoble.

88. Les effets de la libération par le vigneron.

89. Les effets de la libération par le vignoble.

90. Les effets de la libération par le vigneron.

91. Les effets de la libération par le vignoble.

92. Les effets de la libération par le vigneron.

93. Les effets de la libération par le vignoble.

94. Les effets de la libération par le vigneron.

95. Les effets de la libération par le vignoble.

96. Les effets de la libération par le vigneron.

97. Les effets de la libération par le vignoble.

98. Les effets de la libération par le vigneron.

99. Les effets de la libération par le vignoble.

100. Les effets de la libération par le vigneron.



MANIÈRES D'ACQUÉRIR LES CHOSES EN PARTICULIER.

L'USUCAPION.
LA PRESCRIPTION.
TIT. VI.

Cinq conditions nécessaires, {
 bonne foi,
 juste titre,
 temps accompli, }
 possession continue, (l'interruption se nomme usurpation) }
 chose susceptible d'être prescrite, sont exceptées: { les choses volées, §. 2,
 les biens du fisc §. 9,
 celles déclarées spécialement par la loi, }
 pour les meubles { trois ans.
 pour les immeubles { dix ans entre présens.
 vingt ans entre absens. }
 Dans l'ancien droit { pour les meubles un an.
 pour les immeubles situés dans le territoire de l'Italie deux ans. Pr.

LA DONATION
TIT. VII.

A cause de mort. §. 1^{er}. } Confirmée par la mort du donateur. (Il faut qu'elle soit acceptée).
 (elle transfère la propriété sans tradition) } Révoquée { par le prédécès du donataire.
 par le changement de volonté du donateur.
 lorsqu'il échappe au danger auquel il croyait succomber.
 Entre vifs. §. 2. } Révoquée { pour cause d'ingratitude du donataire.
 (elle ne donne qu'un titre pour demander }
 la tradition et acquérir ainsi la propriété.) } Parfaite par la simple volonté des parties.
 la Constitution de dot,
 et la Donation à cause de noces, } sont mises au nombre des donations entre vifs. §. 3.

Pour aliéner il faut être propriétaire.
TIT. VIII.

Mais on peut acquérir
TIT. IX. {
 1^o. par soi-même.
 2^o. par ceux que l'on a sous sa puissance.
 3^o. par les esclaves d'autrui dont on a l'usufruit.
 4^o. par les hommes libres et les esclaves d'autrui que l'on possède de bonne foi. Pr.
 5^o. par procureur la possession, et par suite de cette possession, la propriété. §. 5.

LE LEGS.
On y remarque.

1^o. Espèces anciennes. Quatre. Savoir. }
 TIT. XX. { par revendication.
 par condamnation.
 par mode de tolérance.
 par préciput. §. 2.

2^o. Ce que l'on peut léguer. }
 TIT. XX. { les choses qui sont dans le commerce. §. 4. { coporelles, on distingue { le legs du genre
 les choses futures. §. 7. { et le legs d'option, §. 22, {
 la chose d'autrui, §. 4. (Ce legs fait sciemment, oblige l'héritier à acheter et à délivrer la chose, ou à en payer l'estimation, mais c'est au légataire à prouver que le testateur }
 savait que la chose était à autrui.) } ou incorporelles, par exemple: { une obligation. . . . { Legs de la libération. §. 13.
 une servitude. } Legs de la dette. §. 14.
 Legs de la créance. §. 5.

3^o. Combien l'on peut léguer. }
 TIT. XXII. { d'après la loi Falcidie, l'on ne peut léguer que le trois quarts de tout son bien Pr.
 l'on déduit pour calculer la quarte falcidie, §. 2, } les dettes,
 les frais funéraires,
 le prix des esclaves affranchis.

4^o. A qui l'on peut léguer }
 TIT. XX. { à ceux avec qui l'on a faction de testament. §. 24.
 à une personne incertaine. §. 25.
 à un posthume externe. §. 26.
 à l'esclave de l'héritier, (mais ce legs ne peut être que sous condition.) §. 32.

5^o. De quelles manières on peut léguer }
 TIT. XX. { purement et simplement.
 à terme.
 sous condition.
 pour une cause.
 pour un mode.
 avec démonstration.
 à titre de peine. §. 36.

6^o. L'époque à laquelle il est acquis au légataire }
 TIT. XX. { à la mort du testateur le jour cède.
 ce droit ne peut s'exercer qu'après l'adition d'hérédité, le jour vient.

7^o. Que devient le legs. }
 TIT. XX. { Il est augmenté } par cas fortuit. §. 18.
 ou diminué }
 Anéanti { par l'aliénation volontaire faite par le testateur. §. 12. } Il retourne à l'héritier,
 par le prédécès du légataire. Le legs est alors caduc. } ou accroît au colégataire, soit que la chose ait été léguée } conjointement.
 par cas fortuit. §. 16. } ou séparément. §. 8.

8^o. Actions pour exercer les droits de légataires . }
 TIT. XX. { la revendication.
 l'action personnelle contre l'héritier.
 l'action réelle hypothécaire sur les biens de l'hérédité. §. 2.

9^o. Comment il se révoque. }
 TIT. XXI. { Par la volonté { expresse, { soit dans le même testament } en toutes sortes de termes. Pr.
 tacite, par la translation de la chose léguée faite à un autre. §. 1^{er}. } soit par codicille, }

LE FIDÉICOMMISS
particulier.
On y remarque:
TIT. XXIII ET XXIV.

1^o. Que depuis Auguste ils sont obligatoires.
 2^o. Que le fidéicommissaire est toujours considéré comme héritier pour la part qu'il a reçu, et l'action utile est accordée par le préteur contre lui.
 3^o. Que l'héritier peut retenir la quarte Trébellianique.
 4^o. Que l'héritier est forcé d'accepter aux risques du fidéicommissaire, lorsque celui-ci l'exige.
 5^o. Qu'il se prouve en déférant le serment à l'héritier.
 6^o. Que les fidéicommiss sont assimilés aux legs; néanmoins les legs à la différence des fidéicommiss n'existent jamais sans testament; ils peuvent il est vrai être faits dans un codicille, mais pourvu que ce codicille soit lui-même confirmé par un testament. Il existe encore une autre différence quant aux personnes qui peuvent être chargées soit d'un legs soit d'un fidéicommiss: la charge des legs ne peut tomber que sur l'héritier; mais on peut grever d'un fidéicommiss tous ceux à qui l'on ferait un avantage quelconque, comme un héritier, un légataire et même un fidéicommissaire.

Il y avait encore un autre mode d'acquisition civile appelé DROIT D'ACCROISSEMENT. TIT. VII. §. 4.

MANIÈRES D'ACQUÉRIR LES CHOSES PAR UNIVERSALITÉ.

L'HERÉDITÉ.

Elle s'acquiert suivant la qualité des héritiers, qui sont { siens et nécessaires.
nécessaires.
externes ou volontaires. *Pr.*

Effets de l'acquisition. { LIV. II TIT. XIX. L'héritier prend la place du défunt,
et est obligé de payer ses dettes. Mais il y a plusieurs moyens de l'éviter

{ pour l'héritier sien et nécessaire, le bénéfice d'abstention. §. 2.
pour l'héritier nécessaire le bénéfice de division. §. 1^{er}.
pour l'héritier volontaire. §. 6. { Le droit de délibérer, §. 5.
et le bénéfice d'inventaire. §. 6.

l'observation des formalités { les anciennes sont { *calatis comitiis*,
procinctum,
per aes et libram, §. 1^{er}, { cinq témoins.
les modernes sont { par écrit. §. 3. { porte balance.
noncupatif. §. 14. { antestat.

(Les testamens des militaires sont valables de quelque manière qu'ils aient manifesté leur volonté. TIT. XI. *Pr.*)

la capacité du testateur. (Il faut qu'il ait faction de testament avec les héritiers. TIT. XIX. §. 4.)
l'exhérédation des enfans, { tout héritier sien, doit être exhéredé nominativement, même ceux qui pourraient le devenir par la suite. §. 1^{er}.
la mère et l'aïeul maternel n'ont pas besoin d'exhéredé. §. 7.

institution d'héritier. { On peut instituer *Pr.* { les citoyens Romains,
les esclaves d'autrui, (ils acquièrent à leur maître en acceptant par son ordre.)
On peut instituer autant d'héritiers que l'on veut, §. 4, si l'héritier ne recueille pas; substitution. . . { les siens propres, (ils sont héritiers nécessaires.)

{ Vulgaire.
TIT. XVI.
Pupillaire.
TIT. XVI.
Justinienne.
TIT. XVI.

L'hérédité { se distribue { selon la volonté du testateur,
en parts égales si la volonté du testateur n'est pas indiquée. §. 6.
elle peut se faire { purement et simplement.
ou sous condition.

il n'est pas permis { aux fous.
aux impubères. §. 1.
aux prodigues. §. 2.
à ceux qui sont prisonniers chez l'ennemi. §. 5.

les aveugles } ne peuvent tester que dans des formes particulières. §. 3 et 4.
les sourds }
les muets }

les fils de famille ne le peuvent que pour leur pécule { castrant.
et quasi-castrant.

de plein droit. { Rompu { 1^o. par l'agnation d'un héritier sien, qui n'aurait point été déshérité. §. 1^{er}.
TIT. XVII. { Annulé par les trois changemens d'état. §. 4.
2^o. par la confection d'un testament postérieur valable. §. 2 et 7.

il est infirmé { d'office par le juge, sur la plainte d'inofficiosité. TIT. XVIII.

Ont cette action, { 1^o. les enfans qui se prétendent injustement déshérités ou omis.
2^o. les ascendans.
3^o. les frères et sœurs germains, seulement lorsqu'on leur a préféré une personne vile. *Pr.* §. 1^{er}.
Dans quel cas l'on peut intenter cette action { lorsqu'on n'a pas d'autre moyen pour venir à l'hérédité.
et lorsqu'on n'est pas institué au moins pour la légitime. §. 2 et 6.
Cette action s'éteint { par l'approbation expresse ou tacite que l'on aurait donnée au testament.
et ordinairement par la mort de l'offensé.

Les Codicilles expriment la volonté d'un homme { testat.
ou intestat. TIT. XXV.

On ne peut par codicille { ni instituer.
ni déshériter.
ni imposer de conditions à l'héritier institué. §. 2.

par Testament LIV. II.

ab Intestat. . . . LIV. III.

Elle est déferée. . . .

Testamentaire { *contra tabulas*.
secundum tabulas.
1^o. aux enfans sous puissance ou émancipés, mais non aux adoptifs.
Ab Intestat *Pr.* { 2^o. aux héritiers légitimes *agnats*.
3^o. aux *cognats*.
4^o. au mari et à la femme.

LA POSSESSION de biens LIV. III TIT. X.

aux héritiers siens. TIT. 1^{er}. §. 1 et 2.
aux enfans non héritiers siens, appelés par le préteur à la possession de biens, dite *unde liberi*. §. 9, 10, 11, 12 et 13.
aux agnats TIT. II (elle se partage par tête, §. 5), on admit en concours avec les agnats, { les fils et filles de sœur. §. 4.
l'ascendant considéré comme patron de son fils émancipé. §. 8.
à l'ingénue, mère de trois enfans, } S. C. Tertullien. TIT. III.
à l'affranchie, mère de quatre }

L'ADROGATION. LIV. III TIT. XI.

1^o. L'adrogeant n'a plus que l'usufruit des biens de l'adrogé, sauf ses droits à la succession. §. 2.
2^o. Il n'est pas tenu de plein droit des dettes, mais il peut être poursuivi au nom de l'adrogé, dont les créanciers peuvent faire vendre les biens.

la mère fut ensuite admise à la succession d'un enfant unique lorsqu'elle concourait { avec des sœurs, pour moitié.
avec des frères } pour part virile. §. 5.
ou des frères et sœurs }
les fils et filles } succèdent ensuite à leur mère, de préférence aux agnats. S. C. Orphitien. TIT. IV.
et les petits enfans }
les cognats viennent après tous les autres, ils sont appelés par le préteur à la possession de biens. TIT. V.
(les successions des affranchis sont réglées par les TIT. VIII et IX.)

L'ADJUDICATION des biens pour conserver les libertés. LIV. III TIT. XII.

{ Elle avait lieu lorsqu'il était devenu certain qu'il n'y aurait pas d'héritier ab intestat.
Elle se donnait à celui qui donnait caution de payer les dettes et de donner la liberté aux esclaves affranchis par le testateur. *Pr.* §. 1^{er}.

Vente solennelle des biens d'un débiteur (*successio per solemnes venditiones*.)
S. C. Claudien (*successio miserabilis mulieris debacchatae*.) } Ces deux manières d'acquérir par universalité sont supprimées. LIV. III TIT. XIII.

LES PAR UNIVERSALITE

et de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...

de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...

de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...
de la nature de l'obligation...

1. Pour : ils ne produisent point d'actions
 2. L'admission ou l'exception : ils ont un effet
 3. Ils sont à un contrat de bonne foi : ils
 4. Nominés ou innommés
 5. Le Droit des gens ou du Droit civil
 6. L'obligation ou l'exception
 7. La bonne foi ou de Droit strict
 8. La Gestion d'affaires
 9. La Stipulation
 10. La Commencement
 11. L'obligation d'indivision
 12. Le Retenue d'une chose indue
 13. Le Prêt de consommation
 14. Le Comodat ou Prêt à usage

1. FACTES

2. CONTRATS

3. QUASI-CONTRATS

Elles se divisent en trois espèces, savoir :

1. La Chose ou Contrat mixte
 2. On distingue
 3. Il donne lieu à l'action de
 4. Il donne lieu à l'action de

LA CHOSE ou CONTRAT MIXTE

Indivisibles
 Divisibles
 Conventions
 Communes
 Principales
 ou accessoires

PARQUES ou SÉPARATIONS

Il faut reconnaître : 1. qu'il peut y avoir
 2. qu'il en est un exclusif à deux
 3. Il faut de ce contrat une action nominée

ÉCHÉ

Elles se contractent par

Trois choses sont de l'essence
 Les choses rachetables
 Ce contrat donne lieu à

La Vente

Trois choses sont de l'essence
 Ce contrat produit l'obligation
 Ce contrat produit une obligation

Le Louage

L'Émphytéose

Il y en a deux sortes
 Elle finit par
 Ce contrat donne lieu à l'

La Société

CONSENTEMENT

Il a lieu dans l'obligation
 Il se résout par
 Il donne lieu à l'action de

Le Mandat

(Toute obligation)

DES OBLIGATIONS.

Elles se divisent en trois espèces, savoir :	1 ^o . PACTES.	1 ^o . Nus ; ils ne produisent point d'action , mais seulement une exception. 2 ^o . Légitimes ou Prétoriens ; ils ont reçu de la loi ou du préteur , l'effet de produire une obligation civile ou prétorienne. 3 ^o . Joint à un contrat de bonne foi ; ils sont censés faire partie de ce contrat.			
	2 ^o . CONTRATS.	1 ^o . Nommés ou Innommés. 2 ^o . Du Droit des gens ou du Droit civil. 3 ^o . Unilatéraux ou Synallagmatiques . . . { parfaits. 4 ^o . De Bonne foi ou de Droit strict. { imparfaits. } Il y a dans un contrat des choses qui sont { de son essence. { de sa nature. { et accidentelles.			
	3 ^o . QUASI-CONTRATS. TIT. XXVIII.	1 ^o . La Gestion d'affaires. §. 1 ^{er} <i>Actio negotiorum gestorum.</i> 2 ^o . La Tutelle. §. 2. <i>Actio mutua tutelæ.</i> 3 ^o . La Communauté, { lorsqu'une chose est commune à plusieurs. §. 3. <i>Actio communi dividundo.</i> { lorsqu'une chose est léguée ou donnée à plusieurs. §. 4 et 5. <i>Actio familiæ erciscundæ.</i> 4 ^o . L'Acquisition d'hérédité. <i>Actio ex testamento.</i> 5 ^o . Le Paiement d'une chose indue. §. 6. <i>Condictio indebiti.</i>			
Elles se contractent par	LA CHOSE ou CONTRAT RÉEL. TIT. XV.	Le Prêt de consommation. <i>Pr.</i> Il produit une action appelée <i>condictio certi ex mutuo.</i> Le Commodat ou Prêt à usage. §. 2. { Il doit être gratuit. { Il donne lieu à l'action <i>commodati</i> { <i>directa.</i> { <i>contraria.</i> Le Dépôt. §. 3. { On distingue : { le dépôt proprement dit : { volontaire , et le dépositaire n'est tenu que de son dol. { et le séquestre. { ou nécessaire , et le dépositaire est tenu de son dol et de sa faute. Il donne lieu à l'action <i>depositi</i> { <i>directa.</i> { <i>contraria.</i> Le Gage. §. 4. Il donne lieu à l'action <i>pignoratitia</i> { <i>directa.</i> { <i>contraria.</i>			
	PAROLES ou STIPULATIONS. TIT. XVI.	Elles se divisent en { Judiciaires. §. 1 ^{er} . { Prétoriennes. §. 2. { Conventionnelles. §. 3. { Communes. §. 4. { Et principales { ou accessoires. } Elles sont : { ou utiles , et alors elles produisent : { 1 ^o . l'action <i>ex stipulatu</i> , si la chose est indéterminée. { de l'objet. §. 1 ^{er} . { 2 ^o . l'action nommée <i>condictio certi ex stipulatu</i> , si la chose est déterminée. { de la condition. §. 11. { de la personne qui stipule ou qui promet. { Le muet. { de la forme. §. 5. { Le sourd. §. 7. { et alors elles ne produisent aucune action. { Le fou. §. 8. { Le pupille dans l'enfance. §. 10. { L'absent. §. 12.			
	ÉCRIT. TIT. XXII.	Il faut remarquer { 1 ^o . qu'il peut y avoir plusieurs co-stipulans et co-promettans , et dans ce cas l'obligation est solidaire. { 2 ^o . qu'un esclave a droit de stipuler du chef de son maître , mais que c'est toujours à ce dernier qu'il acquiert. Il naît de ce contrat une action nommée <i>condictio chyrographaria</i> , qui est repoussée par l'exception <i>non numeratæ pecuniæ</i> .			
Elles se contractent par	La Vente. TIT. XXIV.	Trois choses sont de l'essence de la vente, { le consentement. { la chose. { le prix. Les choses accidentelles sont : { les conditions que l'on peut y insérer. §. 4. { et les arrhes. <i>Pr.</i> Ce contrat donne lieu à l'action { <i>empti.</i> { <i>et venditi.</i>			
	Le Louage. TIT. XXV.	Trois choses sont de l'essence du louage, { le consentement. { la chose. { le prix. <i>Pr.</i> Ce contrat produit l'action { <i>locati.</i> { <i>conducti.</i>			
	L'Emphytéose. TIT. XXV.	Ce contrat produit une double action d'emphytéose directe de part et d'autre.			
CONSENTEMENT. TIT. XXIII.	La Société. TIT. XXVI. <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Il y en a deux sortes, { celle de tous biens. { celle particulière. <i>Pr.</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Elle finit par : { la renonciation §. 4 { la mort. §. 5 { la cession §. 8 { ou la confiscation des biens §. 7 { et la fin de l'opération ou du temps fixé. §. 6.</td> <td>} d'un associé.</td> </tr> </table> Ce contrat donne lieu à l'action <i>pro socio</i> . §. 9.	Il y en a deux sortes, { celle de tous biens. { celle particulière. <i>Pr.</i>		Elle finit par : { la renonciation §. 4 { la mort. §. 5 { la cession §. 8 { ou la confiscation des biens §. 7 { et la fin de l'opération ou du temps fixé. §. 6.	} d'un associé.
Il y en a deux sortes, { celle de tous biens. { celle particulière. <i>Pr.</i>					
Elle finit par : { la renonciation §. 4 { la mort. §. 5 { la cession §. 8 { ou la confiscation des biens §. 7 { et la fin de l'opération ou du temps fixé. §. 6.	} d'un associé.				
Le Mandat. TIT. XXVII.	Il a lieu dans l'intérêt { du mandant seul. §. 1 ^{er} . { du mandant et du mandataire. §. 2. { d'un tiers seul. §. 3. { d'un tiers et du mandant. §. 4. { d'un tiers et du mandataire. §. 5. } la mort { du mandant { ou du mandataire. §. 10. Il se résout par { la révocation du mandant avant l'exécution. §. 9. { la renonciation en temps utile du mandataire. §. 11. { l'exécution. { l'événement du terme ou de la condition. §. 12. Il donne lieu à l'action <i>mandati</i> { <i>directa.</i> { <i>contraria.</i>				

(Toute obligation est susceptible de Fidéjussion; le fidéjusseur qui a payé, a pour son recours l'action *mandati*. TIT. XXI.)

une reconnaissance... l'obligation... l'obligation... l'obligation...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

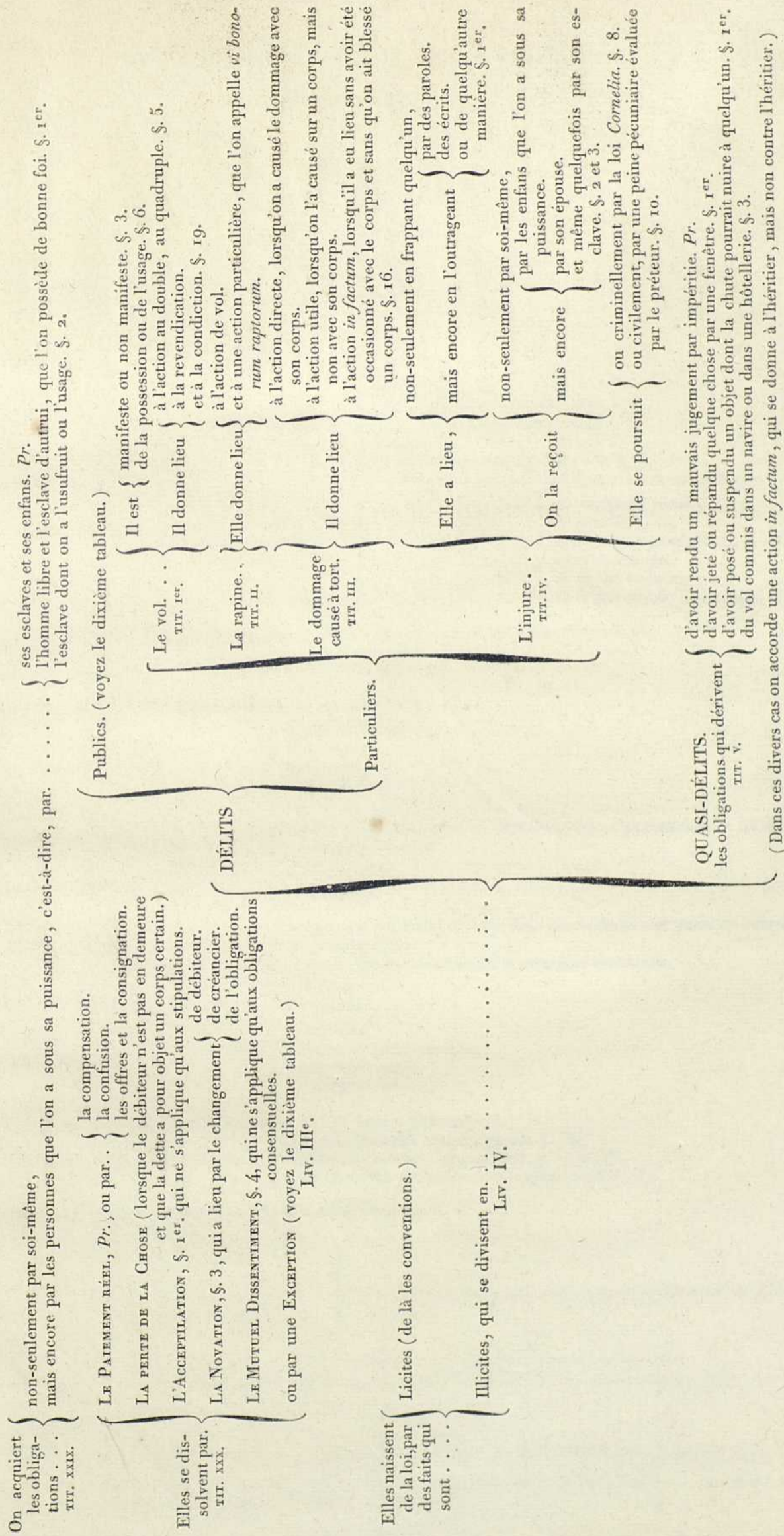
de son... de son... de son... de son...

de son... de son... de son... de son...

8^{me}. Tableau.

INSF. LIV. III ET IV.

DES OBLIGATIONS.



ses esclaves et ses enfans. Pr.
l'homme libre et l'esclave d'autrui, que l'on possède de bonne foi. §. 1^{er}.
l'esclave dont on a l'usufruit ou l'usage. §. 2.

non-seulement par soi-même,
mais encore par les personnes que l'on a sous sa puissance, c'est-à-dire, par.
la compensation.
la confusion.
les offres et la consignation.
lorsque le débiteur n'est pas en demeure
et que la dette a pour objet un corps certain.)
§. 1^{er}. qui ne s'applique qu'aux stipulations
de débiteur.
de créancier.
de l'obligation
§. 4, qui ne s'applique qu'aux obligations
consensuelles.
LIV. III^e.
ou par une EXCEPTION (voyez le dixième tableau.)

Elles naissent
de la loi, par
des faits qui
sont
LIV. IV.]

QUASI-DÉLITS.
les obligations qui dérivent
TIT. V.
(Dans ces divers cas on accorde une action in factum, qui se donne à l'héritier, mais non contre l'héritier.)

DIVISION DES ACTIONS.

1 ^{re} . Division. TIT. VI.	PERSONNELLES. §. 1 ^{er} . Elles naissent : (<i>condictio.</i>)	des contrats. des quasi-contrats. des délits. des quasi-délits.	
	RÉELLES. §. 2. Elles naissent. (<i>rei vindicatio.</i>)	de la propriété. de l'hérédité. des servitudes. du gage ou de l'hypothèque.	
2 ^e . Division. TIT. VI.	CIVILES.	{ Personnelles. ou Réelles.	
	PRÉTORIENNES. §. 3.	{ Réelles; <i>actiones.</i> . . .	{ <i>publiciana.</i> §. 4. <i>quasi-publiciana seu rescissoria.</i> §. 5. <i>revocatoria seu pauliana.</i> §. 6. <i>serviana.</i> <i>quasi-serviana seu hypothecaria.</i> §. 7. (<i>Præjudiciales actiones quoque in rem esse videntur.</i> §. 13.)
	ou Personnelles, §. 8, elles proviennent. . .	{ <i>ex negotio gesto (rei</i> <i>persecutoria)</i> . . .	{ <i>de constitutâ pecuniâ.</i> §. 9. <i>de peculio.</i> §. 10. <i>in factum ex jurejurando.</i> §. 11. <i>de albo corrupto.</i> <i>de in jus vocando.</i> <i>de in jus vocato vi exempto.</i> §. 12.
3 ^e . Division. TIT. VI.	Destinées à poursuivre LA CHOSE (<i>omnes ferè actiones quæ ex contractibus descendunt.</i>) Destinées à poursuivre LA PEINE. §. 16. (<i>V. G. actio furti.</i>)		
4 ^e . Division. TIT. VI.	AU SIMPLE, §. 22, (<i>ut omnes actiones rei persecutoria.</i>)		
	AU DOUBLE, §. 23.	{ <i>furti non manifesti.</i> <i>legis Aquilia.</i> <i>servi corrupti.</i> <i>depositi miserabilis.</i> <i>legati pii.</i>	
	AU TRIPLE, §. 24.	{ <i>adversus illos qui majorem verâ æstimationē quantitatem in libello con-</i> <i>ventionis inserunt.</i>	
	AU QUADRUPLE, §. 25.	{ <i>furti manifesti.</i> <i>de calumniâ.</i>	
5 ^e . Division. TIT. VI.	DE BONNE FOI, §. 28 et 29.		
	{ <i>actiones ex contractibus bonæ fidei descendentes aut quasi ex contractu.</i> <i>hereditatis petitio.</i> <i>actiones familiæ eriscundæ et communi dividundo.</i>		
	DE DROIT STRICT, §. 30. V. G.		
	{ <i>actio mutui.</i> <i>ex stipulatu.</i>		
	ARBITRAIRES, §. 31, <i>actiones.</i>		
	{ <i>publiciana.</i> <i>serviana et quasi-serviana.</i> <i>quod metûs causâ.</i> <i>ad exhibendum.</i>		
6 ^e . Division. TIT. VI.	Celles non susceptibles de RÉDUCTION (<i>V. G. omnes ferè actiones.</i>) Celles susceptibles de RÉDUCTION		
	{ <i>si in peculium filii servive agamus.</i> §. 36. <i>si locus sit beneficio competentia.</i> §. 37 et 38. <i>si compensatio pro parte debiti opponi possit.</i> §. 39.		
7 ^e . Division.	DIRECTES (elles naissent immédiatement des contrats.)		
	1 ^o .	{ <i>quod jussu.</i> §. 1 ^{er} . <i>exercitoria.</i> <i>institoria.</i> §. 2. <i>tributoria.</i> §. 3. <i>de peculio.</i> §. 4. <i>de in rem verso.</i> §. 5.	} TIT. VII. (Elles proviennent toutes de la juridiction du préteur.)
	INDIRECTES.	{ 2 ^o . { celle donnée contre le maître pour le délit de son esclave. TIT. VIII. et celle donnée contre le possesseur d'un animal qui a causé quelque dégât. TIT. IX.	
8 ^e . Division. TIT. XXII.	PERPÉTUELLES (les actions civiles étaient autrefois perpétuelles.) TEMPORELLES (celles qui viennent de la juridiction du préteur durent ordinairement pendant un an.) (Enfin il est à remarquer que toutes les actions qui compètent directement contre une personne, ne se donnent pas toujours contre son héritier. TIT. XII. §. 1 ^{er} .)		

DIVISION DES AFFAIRES

1870

NOM	RANG	DATE	REMARQUES
M. L. B.
M. J. C.
M. A. D.
M. G. H.
M. K. I.
M. L. M.
M. N. O.
M. P. Q.
M. R. S.
M. T. U.
M. V. W.
M. X. Y.
M. Z. A.
M. B. C.
M. D. E.
M. F. G.
M. H. I.
M. J. K.
M. L. M.
M. N. O.
M. P. Q.
M. R. S.
M. T. U.
M. V. W.
M. X. Y.

MANIÈRES D'INTÉRÊT ET DE DÉPOUSSEMENT
DES ACTIONS

1. Les actions sont des titres qui donnent droit à une part des bénéfices de la société.	} Les actions sont des titres qui donnent droit à une part des bénéfices de la société.
2. Elles sont divisées en actions ordinaires et actions privilégiées.	
3. Les actions ordinaires ont droit à une part égale des bénéfices.	} Les actions ordinaires ont droit à une part égale des bénéfices.
4. Les actions privilégiées ont droit à une part fixe des bénéfices.	
5. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
6. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
7. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
8. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
9. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
10. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
11. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
12. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	

DES ACCÉSSIONS ÉTRANGÈRES

1. Les actions étrangères sont des titres qui donnent droit à une part des bénéfices de la société.	} Les actions étrangères sont des titres qui donnent droit à une part des bénéfices de la société.
2. Elles sont divisées en actions ordinaires et actions privilégiées.	
3. Les actions ordinaires ont droit à une part égale des bénéfices.	} Les actions ordinaires ont droit à une part égale des bénéfices.
4. Les actions privilégiées ont droit à une part fixe des bénéfices.	
5. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
6. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
7. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
8. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
9. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
10. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	
11. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	} Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.
12. Les actions privilégiées ont droit de priorité sur les actions ordinaires.	

TABLE

Indiquant les Titres des Institutes contenus dans chaque tableau.

TABLEAU PRÉLIMINAIRE.

Il comprend les titres I et II, du livre premier.

1^{er} TABLEAU.

Il comprend depuis le titre III, du livre premier, jusqu'au titre XII inclusivement.

2^e. TABLEAU.

Il comprend depuis le titre XIII, du livre premier, jusqu'au titre XXII inclusivement.

3^e. TABLEAU.

Il comprend depuis le titre XXIII, du livre premier, jusqu'au titre XXVI inclusivement.

4^e. TABLEAU.

Il comprend depuis le titre I, du livre deuxième, jusqu'au titre V inclusivement.

5^e. TABLEAU.

Il comprend d'abord depuis le titre VI, du livre deuxième, jusqu'au titre IX inclusivement; ensuite, depuis le titre XX, du même livre, jusqu'au titre XXIV également inclusivement.

6^e. TABLEAU.

Il comprend d'abord depuis le titre X, du livre deuxième, jusqu'au titre XIX inclusivement, et le titre XXV, du même livre; ensuite, depuis le titre I, du livre troisième, jusqu'au titre XIII inclusivement.

7^e. TABLEAU.

Il comprend depuis le titre XIV, du livre troisième, jusqu'au titre XXVIII inclusivement.

8^e. TABLEAU.

Il comprend d'abord les titres XXIX et XXX, du livre troisième; ensuite, depuis le titre I, du livre quatrième, jusqu'au titre V inclusivement.

9^e. TABLEAU.

Il comprend les titres VI, VII, VIII, IX et XII, du livre quatrième.

10^e. TABLEAU.

Il comprend les titres X et XI, du livre quatrième, et depuis le titre XIII jusqu'à la fin des Institutes.



TABLE

Indiquant dans quel Tableau se trouve chaque titre des Institutes.

	Tableaux.		Tableaux.
<i>De Acquisitione per adrogationem.</i>	6	<i>De Obligationibus ex consensu.</i>	7
<i>De Actionibus.</i>	9	<i>De Obligationibus quæ ex delicto nascuntur.</i>	8
<i>De Ademptione et translatione legatorum.</i>	5	<i>De Obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur.</i>	7
<i>De Adoptionibus.</i>	1	<i>De Obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur.</i>	8
<i>De Assignatione libertorum.</i>	6	<i>De Officio judicis.</i>	10
<i>De Atiliano tutore, et eo qui ex lege Juliâ et Titiâ dabatur.</i>	2	<i>De Patriâ potestate.</i>	1
<i>De Auctoritate tutorum.</i>	2	<i>De Perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad</i>	
<i>De Bonorum possessionibus.</i>	6	<i>heredes et in heredes transeunt.</i>	9
<i>De Capitis diminutione.</i>	2	<i>Per quas personas cuique acquiritur.</i>	5
<i>De Codicillis.</i>	6	<i>Per quas personas nobis obligatio acquiritur.</i>	8
<i>De Curatoribus.</i>	3	<i>De Pœnâ temerè litigantium.</i>	10
<i>De Divisione stipulationum.</i>	7	<i>De Publicis judiciis.</i>	10
<i>De Donationibus.</i>	5	<i>De Pupillari substitutione.</i>	6
<i>De Duobus reis stipulandi et promittendi.</i>	7	<i>Qui et ex quibus causis manumittere non possunt</i>	1
<i>De Emptione et venditione.</i>	7	<i>Quibus alienare licet vel non.</i>	5
<i>De Eo cui libertatis causâ bona addicuntur.</i>	6	<i>Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.</i>	1
<i>De Exceptionibus.</i>	10	<i>Quibus modis re contrahitur obligatio.</i>	7
<i>De Excusationibus tutorum vel curatorum.</i>	3	<i>Quibus modis testaments infirmantur.</i>	6
<i>De Exheredatione liberorum.</i>	6	<i>Quibus modis tollitur obligatio.</i>	8
<i>De Fideicommissariis hereditatibus.</i>	5	<i>Quibus modis tutela finitur.</i>	2
<i>De Fidejussoribus.</i>	7	<i>Quibus non est permissum facere testamentum.</i>	6
<i>De Fiduciariâ tutelâ.</i>	2	<i>Qui testamento tutores dari possunt.</i>	2
<i>De Gradibus cognationum.</i>	T. des déf.	<i>Quod cum eo qui in alienâ potestate est, nego-</i>	
<i>De Heredibus instituendis.</i>	6	<i>tium gestum esse dicitur.</i>	9
<i>De Hereditatibus quæ ab intestato deferuntur.</i>	6	<i>De Rebus corporalibus et incorporalibus.</i>	4
<i>De Heredum qualitate et differentiâ.</i>	6	<i>De Replicationibus.</i>	10
<i>De His qui sui vel alieni juris sunt.</i>	1	<i>De Rerum divisione et acquirendo ipsarum dominio.</i>	4
<i>De Iis per quos agere possumus.</i>	10	<i>De Satisfactione tutorum vel curatorum.</i>	3
<i>De Ingenuis.</i>	1	<i>De Satisfactionibus.</i>	10
<i>De Injuris.</i>	8	<i>De Senatûs-consulto Orficiano.</i>	6
<i>De Inofficioso testamento.</i>	6	<i>De Senatûs-consulto Tertulliano.</i>	6
<i>De Interdictis.</i>	10	<i>De Servili cognatione (1).</i>	T. des déf.
<i>De Inutilibus stipulationibus.</i>	7	<i>De Servitutibus rusticorum et urbanorum prædiorum.</i>	4
<i>De Jure naturali, gentium et civili.</i>	prél.	<i>De Singulis rebus per fideicommissum relictis.</i>	5
<i>De Jure personarum.</i>	1	<i>Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.</i>	9
<i>De Justitiâ et Jure.</i>	prél.	<i>De Societate.</i>	7
<i>De Legatis.</i>	5	<i>De Stipulatione servorum.</i>	7
<i>De Lege Aquiliâ.</i>	8	<i>De Successione cognatorum.</i>	6
<i>De Lege Falcidiâ.</i>	5	<i>De Successione libertorum.</i>	6
<i>De Lege Fusiâ Caniniâ tollendâ.</i>	1	<i>De Successionibus sublatis.</i>	6
<i>De Legitimâ agnatorum successione.</i>	6	<i>De Suspectis tutoribus vel curatoribus.</i>	3
<i>De Legitimâ agnatorum tutelâ.</i>	2	<i>De Testamentis ordinandis.</i>	6
<i>De Legitimâ parentum tutelâ.</i>	2	<i>De Tutelis.</i>	2
<i>De Legitimâ patronorum tutelâ.</i>	2	<i>De Usucapionibus et longi temporis possessionibus.</i>	5
<i>De Libertinis.</i>	1	<i>De Usu et habitatione.</i>	4
<i>De Litterarum obligationibus.</i>	7	<i>De Usufructu.</i>	4
<i>De Locatione et conductione.</i>	7	<i>De Verborum obligationibus.</i>	7
<i>De Mandato.</i>	7	<i>De Vi bonorum raptorum.</i>	8
<i>De Militari testamento.</i>	6	<i>De Vulgari Substitutione.</i>	6
<i>De Noxalibus actionibus.</i>	9		
<i>De Nuptiis.</i>	1		
<i>De Obligationibus.</i>	7		

(1) J'ai réuni ce titre au titre de *Gradibus cognationum*, dont il n'est réellement qu'une suite.

TABLE

CONTENANT la Définition, par ordre alphabétique, de tous les termes de Droit compris dans cet ouvrage.

A.

AB INTESTAT. *Ab intestato* moritur qui testamentum omninò non fecit, vel cujus testamentum infirmatur.

ACCEPTILATION. *Acceptilatio* est imaginaria solutio quæ interrogatione debitoris et responsione creditoris constat.

ACCESSION. *Accessio* est modus acquirendi domini, quo res accessoria domino rei principalis acquiritur.

ACCROISSEMENT. Erat olim modus civilis acquisitionis *per jus accrescendi*, quod est tale : si communem servum habens aliquis cum Titio, solus libertatem ei imposuerit vel vindictâ, vel testamento, eo casu pars ejus amittebatur, et socio accrescebat.

ACCUSATIONS PUBLIQUES. *Publica judicia* neque per actiones ordinantur, neque omninò quicquam simile habent cum cæteris judiciis; magnaque diversitas eorum est et in instituendo et in exercendo. *Publica* autem dicta sunt, quòd cuivis ex populo executio eorum plerumquè datur.

ACQUISITION D'HERÉDITÉ. Sic vocatur ea obligatio quasi ex contractu nascens, quâ heres *acquirendo hereditatem* legatariis et creditoribus hereditariis respondere tenetur.

ACTION. *Actio* est jus persequendi in judicio, quod sibi debetur.

Complures numerantur actiones, inter quas, sequentes :

Ad exhibendum. Cum id quod certo loco promissum est, petitur.

Adversus illos qui majorem verâ æstimatione quantitatem in libello conventionis inserunt. Cum quidam majorem verâ æstimatione quantitatem, ut ex hâc causâ viatores, id est, executores litium, ampliorem summam, sportularum nomine exigent; tunc id quod propter eorum causam damnus passus fuerit reus, in triplum ab actore consequetur.

Arbitrarie. Quæ ex arbitrio judicis pendent; in quibus, nisi arbitrio judicis, is cum quo agitur, actori satisfaciatur, veluti rem restituatur, vel exhibeat, vel solvat, vel ex noxali causâ servum dedat; condemnari debeat. Istæ actiones tam in rem, quam in personam inveniuntur.

Bonæ fidei. Eæ in quibus judici conceditur potestas æstimandi quid alterum alteri ex æquo præstare oporteat.

Civiles. Quæ ex jure civili descendunt.

Communi dividundo. Ea quæ sociis competit ad res communes dividendas.

Condictio indebiti nascitur ex obligationibus quasi ex contractu descendentes.

Confessoria. Hujus generis est actio de jure prædiorum urbanorum rusticorumve : V. G. veluti si quis agat jus sibi esse ædes suas tollendi, aut fundo et ædibus vicini utendi fruendi.

De albo corrupto. Hanc actionem prætor ex suâ jurisdictione introduxit adversus eum qui ex albo aliquid corrupisset.

De calumniâ. V. G. si pecunia in hoc data sit, ut is cui datur, calumniæ causâ, negotium alicui faceret, vel non faceret.

De constitutâ pecuniâ cum omnibus agitur quicumque vel pro se, vel pro alio, soluturos se constituerint, nullâ stipulatione interpositâ.

De in jus vocando. Hanc actionem prætor ex suâ jurisdictione introduxit adversus eum qui patronum vel parentem in jus vocasset, cum id non impetrasset.

De in jus vocato vi exempto. Hæc actio ex jurisdictione prætoris adhuc descendit.

De in rem verso. Ea datur iis qui cum servo contraxerunt, adversus dominum, ut quamvis sine voluntate domini negotium gestum erit, tamen, sive quid in rem ejus versum fuerit, id totum præstare debeat; sive quid non sit in rem ejus versum, id eatenus præstare debeat, quatenus peculium patitur.

De peculio. Hanc actionem adversus patrem dominumve comparavit prætor, quia, licet ex contractu filiorum servorumve ipso jure non teneantur, æquum tamen est peculio tenus, quod veluti patrimonium est filiorum filiarumque, item servorum, condemnari eos.

Directæ actiones immediatè ex contractu nascuntur.

Exercitoria tunc habet locum, cum quis servum suum magistrum navi præposuerit, et cum eo, ejus rei gratiâ cui præpositus erit, aliquid contractum fuerit. Ideò autem exercitoria vocatur, quia exercitor is appellatur, ad quem quotidianus navis quæstus pertinet.

Familiæ eriscundæ dicitur ea quæ coheredibus competit ad dividendam communem hereditatem.

Finium regundorum ea est quæ competit inter eos qui confines agros habent, ut fines regantur.

Indirectæ vocantur eæ quæ ex alieno contractu descendunt.

In factum vel præscriptis verbis generalem actionem contractus innominati produciunt.

In factum ex jurejurando. Si quis, postulante adversario, juraverit deberi sibi pecuniam quam peteret, neque ei solvatur; justissimè ei talem actionem prætor

accommodat, per quam non illud quæritur an ei pecunia debeat, sed an juraverit.

In personam. Si quis agat cum eo qui ei obligatus est vel ex contractu vel ex maleficio; quo casu, proditæ sunt actiones in personam, per quas intendit adversarium ei dare aut facere oportere.

Institoria tunc locum habet, cum quis tabernæ fortè, aut cuilibet negotiationi servum suum præposuerit, et cum eo ejus rei causâ, cui præpositus erit, aliquid contractum fuerit. Ideò autem institoria appellatur, quia qui negotiationibus præponuntur, institores vocantur.

In rem. Si quis agat cum eo qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliquâ re controversiam: quo casu, proditæ actiones in rem sunt: veluti, si quis rem corporalem possideat quam Titius suam esse affirmet, possessor autem dominum ejus se esse dicat.

Legis Aquiliæ. In duplum agimus, veluti furti nec manifesti, damni injuriæ ex lege Aquiliâ; depositi ex quibusdam causis.

Negatoria. Ea quâ quis negat adversario servitutem in suo fundo competere.

Non solidi. Sunt quædam actiones quibus non semper solidum, quod nobis debetur, persequimur: sed modò solidum persequimur, modò minùs: veluti, si in peculium filii servive agimus.

Noxales. Ex maleficiis servorum, veluti si furtum fecerint, aut bona rapuerint, aut damnum dederint, aut injuriam commiserint: noxales actiones proditæ sunt.

Revocatoriâ seu *Paulianâ* permittitur creditoribus missis in possessionem bonorum debitoris, si in fraudem ipsorum rem suam alicui tradiderit, rescissâ traditione, eam rem petere, id est, dicere eam rem traditam non esse, et ob id in bonis debitoris mansisse.

Præjudiciales. Per quas quæritur an aliquis liber, an libertus sit, vel servus, vel de partu agnoscendo.

Prætorie sunt quæ ex jurisdictione prætoris descendunt.

Publiciana datur bonæ fidei possessori qui rem nondum usucaptam casu amisit, adversus quemlibet possessorem, excepto vero domino, ut res sibi reddatur. Quæ actio Publiciana appellatur, quoniam primùm a Publicio prætoris in edicto proposita est.

Quasi-Publiciana seu *Rescissoria.* In Publicianâ, prætor fingit eum qui agit usucepisse; ex diverso in quasi-Publicianâ, fingit eum adversus quem agitur, non usucepisse.

Quasi-Servianâ creditores pignora hypothecæ adversus quemcumque possessorem persequuntur.

Quod jussu. Admonendi sumus, id quod jussu patris dominive contractum fuerit, quodque in rem ejus versum erit, directò quoque posse a patre dominove condici, tanquam si principaliter cum ipso negotium gestum esset.

Rei persecutorie sunt omnes in rem actiones.

Servianâ experitur quis de rebus coloni quæ, pignoris jure, pro mercedibus fundi ei tenentur.

Servi corrupti. Competit in eum, cujus hortatu consiliove servus alienus fugerit, aut contumax adversus dominum factus fuerit, aut luxuriosè vivere cœperit, aut denique quolibet modo deterior factus sit.

Stricti juris sunt eæ in quibus iudex ex stricto conventionis jure judicare debet.

Tributoria. Si servus in peculiari merce, sciente domino, negotietur, et cum eo, ejus rei causâ, aliquid contractum erit, ita prætor jus dicit ut quicquid in his mercibus erit, quodque indè receptum erit, id inter dominum, si quid ei debebitur, et cœteros creditores, pro ratâ portione, distribuatur; et ideò tributoria vocatur, quia ipsi domino distributionem prætor permittit. Nam, si quis ex creditoribus queratur quasi minùs ei tributum sit quam oportuerit, hanc ei actionem accommodat, quæ tributoria appellatur.

Utilis ea est quæ ex æquitate datur; *directa* verò quæ directò ex lege.

Vi bonorum raptorum. Est intrâ annum quadrupli, post annum simpli.

ACTUS est jus agendi jumentum vel vehiculum.

ADDITION D'HERÉDITÉ. *Aditio hereditatis* est actus legitimus quo heres institutus voluntatem suscipiendi hereditatem declarat.

ADJUDICATION des biens pour conserver les libertés. *Addictio bonorum libertatum conservandarum causâ* est modus civilis acquirendi per universitatem quo omnia bona ejus, qui, datis libertatibus, sine successore decessit, acquiruntur ei qui se libertates præstiturum, et creditoribus satisfactorum idoneè promittit.

ADOPTION. *Adoptio* est modus acquirendi patriam potestatem, quo extraneus in potestatem nostram venit et in locum filii vel nepotis adsciscitur.

ADROGATION. *Adrogatio* est adoptio patrisfamilias.

ÆLIA SENTIA lex duo habet capita: *primo capite* cautum erat ut si quis servos in fraudem creditorum manumitteret, nihil ageret; sed requirebantur consilium et eventus fraudis; et *secundo capite* minor viginti annis manumittere non poterat, nisi vindictâ et causâ in concilio approbatâ.

AFFINITÉ. *Affinitas* contrahitur per nuptias inter unum conjugem et familiam alterius conjugis.

AFFRANCHIS. *Libertini* sunt, qui ex justâ servitute manumissi sunt.

AGNATS. *Agnati* vocantur parentes conjuncti per virilis sexûs personas.

ALIÉNATION. *Alienatio* est actus quo res nostra fit aliena.

ALIENI JURIS sunt, qui vel dominicæ potestati subiciuntur, dicunturque *servi*; vel patriæ, dicunturque *filii familias*.

ALLUVION. *Alluvio* est incrementum latens quod flumen agro nostro paulatim adjicit.

AQUEDUC. *Aquæductus* est jus aquæ ducendæ per fundum alienum.

AQUILIA. *Loi Aquilia.* Per hanc legem damni injuriæ actio constituitur.

ARRHES. *Arrha* est argumentum venditionis contractæ.

AUTORISATION DU TUTEUR. *Tutoris auctoritas* est approbatio negotii quod cum pupillo geritur.

B.

BATARDS. *Spurii* dicuntur qui vulgò quæsi quasi sine patre habentur.

C.

CAUSE. *Causa* est aliquid præsens in contractibus, ex quo secundum leges obligatio nascitur. Vel in re, vel in verbis, vel in scripturâ, vel in solo consensu consistit.

CAUTION. *Satisfactio* modus est quo parti adversæ, datis fidejussoribus vel pignoribus, securitas præstatur.

De rato. quam qui alieno nomine agit, si, mandatum actis non insinuatum sit, vel præsens dominus litis, procuratoris sui personam in judicio non confirmaverit, ratam rem dominum habiturum, dare compellitur.

Judicatum solvi. Olim hanc satisfactionem, si in rem agebatur, dare possessor compellebatur, sed alium modum novitas per usum amplexa est.

Juratoria, quæ datur jurejurando.

CAUTION DE TUTELLE. *Hæc satisfactio* est cautio quâ tutor et curator promittunt, datis fidejussoribus; rem pupilli salvam fore.

CAS FORTUIT. *Casus fortuitus* est vis major quam nemo prævidere potest, aut prævisam impedire.

CHOSSES. *Res* dicuntur omnia quæcumque existunt.

Communes, quarum usus omnium est, proprietas verò nullius.

Corporales, quæ corpore constant, et ideò tangi possunt, ut fundus, vestis.

Fungibiles, quæ primo usu consumuntur.

Immobiles, quæ de loco in locum moveri nequeunt.

Incorporales, quæ non in corpore, sed in jure consistunt, ideòque solo intellectu percipiuntur.

Mobiles, quæ e loco in locum transferri possunt.

Non fungibiles, quæ usu minuuntur sed non omninò consumuntur.

Nullius, quæ nondum occupatæ sunt, vel pro derelictis habitæ.

Publicæ, quarum proprietas est alicujus populi, usus verò singulorum ex populo.

Religiosæ, quæ religioni, per illationem cadaveris dicantur.

Sacræ, quæ ritè diis superis per pontifices consecratæ sunt.

Sanctæ, quæ sanctione pœnali adversus hominum injurias sunt munitæ.

Universitatis, quarum proprietas est alicujus corporis et usus singulorum ejusdem corporis.

CIToyENS ROMAINS. *Cives romani*. Sic quoque dicebantur libertini solemnè modo manumissi, et omnia civium romanorum jura consequentur.

CODICILLE. *Codicillus* est testati aut intestati voluntas ultima minùs solemnè, de eo quod post mortem suam fieri velit.

COGNATS. *Cognati* vocantur parentes conjuncti per femine sexus personas, et agnati capite minuti.

COLLATÉRAUX. *Collaterales* vocantur parentes, a latere conjuncti.

COMMODAT, ou prêt à usage. *Commodatum* propriè intelligitur, si nullâ mercede acceptâ vel constitutâ, res utenda data est, ut finito usu, res eadem restituatur.

COMMUNAUTÉ. *Communis rei administratio* est obligatio quasi ex contractu nascens, quâ qui rem communem sine societate habent, sibi invicem obligantur.

COMPENSATION. *Compensatio* est debiti et crediti mutua contributio.

COMPÉTENCE, bénéfice de compétence. *Beneficium* quo quis ultra id quod facere potest, condemnari nequit. Competit V. G. patrono adversus libertum, patri adversus filios emancipatos. Beneficium illud nec heredibus, nec fidejussoribus datur.

CONSIGNATION. Voyez OFFRES.

CONSTITUTION DE DOT. *Dos* est quidquid a muliere nupturâ, vel ejus nomine, marito datur ad sustinenda matrimonii onera.

CONSTITUTIONS IMPÉRIALES. *Constitutio* est quod principi placuit, ut legis habeat vigorem.

Generales constitutiones sunt quæ in omnes feruntur, et omnes obligant.

Personales, sunt privilegia quæ ad exemplum non trahuntur.

CONTRAT. *contractus* est conventio quæ simul nomen et causam vel saltem causam habet.

Bilaterales dicuntur contractus, in quibus utrique contrahentes obligantur.

Bonæ fidei, in quibus ea quoque præstanda sunt, quæ in conventionem non deducta, sed bonâ fide ommissa sunt.

Innominati, qui causam quidem a jure civili non autem nomen acceperunt.

Nominati, qui nomen habent.

Stricti juris, in quibus nihil omissum suppleri potest.

Unilaterales, in quibus unus tantum obligatur.

(*Accidentalialia* contractuum vocantur ea quæ soli contrahentium voluntati relinquuntur.)

(*Naturalia*, ea quæ per leges adesse solent.)

(*Substantialia*, ea sine quibus contractus consistere nequeunt.)

CONTRA TABULAS honorum possessio datur liberis in testamento patris præteritis.

CONVENTION. *Conventio* est duorum pluriumve in idem placitum consensus, de re faciendâ vel præstandâ.

CO-PROMETTANS. *Correi promittendi* dicuntur duo vel plures debitores qui eandem rem, eidem stipulanti, separatim in solidum promittunt.

CORNELIA. Loi Cornelia. *Lex* quâ fingitur eum qui apud hostes decessit, decessisse momento

Donatio mortis causâ fit mortis suspicione aut contemplatione.

Donatio inter vivos fit sine ullâ mortis suspicione.

Donatio propter nuptias fit a marito in uxorem dotis compensandâ causâ. Dat uxori pignus tacitum in bonis mariti.

DOT. Voyez CONSTITUTION DE DOT.

DROIT. *Jus* est ars æqui et boni.

Civile, quod quisque populus sibi constituit.

Gentium, quo omnes gentes utuntur. *Primum* quod naturalis ratio inter omnes homines constituit. *Secundarium* quod usu et humanis necessitatibus exigentibus, gentes humanæ sibi constituerunt.

Naturale, quod natura omnia animalia docuit.

Non scriptum, quod usus approbavit.

Privatum, quod ad singulorum utilitatem pertinet.

Publicum, quod ad statum rei romanæ pertinet.

DUPLIQUE. Interdum evenit ut replicatio; quæ primâ facie justa est, iniquè noceat; quod cum accidit, aliâ allegatione opus est, adjuvandi rei gratiâ: quæ *Duplicatio* vocatur.

E.

EDITS. *Edicta* sunt constitutiones proprio principis motu editæ.

EDITS DES PRÉTEURS. *Edicta prætorum* de rebus demandatis. Hoc etiâ *Jus honorarium* solemus appellare.

EMANCIPATION. *Emancipatio* est a patriâ potestate spontanea liberatio.

Anastasiana, per rescriptum principis.

Justinianeæ, coram magistratu.

Vetus, per imaginarias venditiones.

EMPHYTÉOSE. *Emphyteusis* est contractus quo prædium alicui conceditur in perpetuum, vel ad tempus non modicum sub lege canonis quotannis præstandi.

ESCLAVAGE. *Servitus* est constitutio juris gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam subjicitur.

ESCLAVAGE DE LA PEINE. *Servitus pænæ*. Cum quis ad bestias vel ad metalla damnatur.

EXCEPTIONS. *Exceptiones* comparatæ sunt defendendorum eorum gratiâ, cum quibus agitur.

EXCUSE DE TUTELLE. *Excusatio* est allegatio immunitatis a munere tutelæ vel curæ.

EXHÉRÉDATION. *Exhereditatio* est ab hereditate legitimâ exclusio.

F.

FACTION DE TESTAMENT. Erga extraneos heredes illud observandum est, ut sit cum eis *testamenti factio*, sive heredes ipsi instituantur, sive ii qui in potestate eorum sunt; et id, duobus temporibus inspicitur: testamenti quidem facti tempore, ut constiterit institutio; mortis verò testatoris, ut effectum habeat. Testamenti factionem non solum is habere videtur qui testamentum facere potest, sed etiam qui ex alieno testa-

mento vel ipse capere potest; vel alii acquirere, licet non possit facere testamentum.

FALCIDIE. *Falcidiâ* lege cautum fuit, ut si quis ultra dodrantem bonorum suorum legaverit, possit nihilominus heres quartam bonorum sibi retinere.

FAUTE. *Culpa* est negligentia; vel imperitia quâ alteri nocetur.

Lata, est crassa negligentia quæ dolo proxima est.

Levis, est omissio diligentiae quam diligentes adhibere solent.

Levissima, est omissio diligentiae quam diligentissimi adhibere solent.

FIDÉICOMMIS. *Fideicommissum* est quidquid precariis verbis ab eo præstandum relinquitur, qui quidpiam ex hereditate percepit.

FIDÉJUSSION. Pro eo qui promittit, solent alii obligari, qui *fidejussores* appellantur: quos homines accipere solent, dum curant ut diligentius sibi cautam sit.

FILS DE FAMILLE. *Filiifamilias* vocantur qui patriæ potestati subjiciuntur.

FRUITS. *Fructus* sunt quidquid ex re nostrâ provenit, vel occasione rei.

FUSIA CANINIA lex duo habet capita: *primo capite*, definiiebatur numerus servorum manumittendorum in testamento; *secundo*, cautum erat ne servi aliter testamento manumitterentur, quàm nominatim.

G.

GAGE. *Pignus* vel *hypotheca* est jus creditori, in securitatem debiti, in bonis debitoris constitutum.

GESTION DES AFFAIRES. *Negotiorum gestio* est obligatio quasi ex contractu nascens quâ quis alterius ignorantis, sine ullo mandato, sed animo ei consulendi, negotia gerit.

H.

HABITATION. *Habitatio* est jus alienas ædes habitandi, salvâ earum substantiâ.

HÉRÉDITÉ. *Hereditas* est successio in universum jus quod defunctus habuit tempore mortis.

Necessarii heredes vocantur servi in testamento instituti et manumissi.

Sui et necessarii sunt qui in potestate morientis fuerunt veluti filius filiæ, nepos neptisve ex filio, pronepos proneptisve ex nepote, ex filio nato prognatus prognatave. Nec interest, utrum naturales sint liberi, an adoptivi.

Voluntarii, qui extra potestatem testatoris.

(SUCCESSIO MISERABILIS MULIERIS DEBACCHATE. Cum libera mulier servili amore bacchata, ipsam libertatem per senatûs-consultum Claudianum amittebat, et cum libertate substantiam.)

(SUCCESSIO PER SOLEMNES VENDITIONES. Sic vocabatur illa bonorum emptio quæ de bonis debitoris vendendis per multas ambages fuerat introducta.)

HYPOTHÈQUE. Voyez GAGE.

INCORPORATION. Si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, et vicini prædio attulerit.

INGÉNU. *Ingenius* dicitur qui statim ut natus est, liber est.

INJURE. Generaliter Injuria dicitur omne quod non jure fit. Specialiter, aliàs *contumelia* quæ a contemnendo dicta est; aliàs *culpa*, sicut in lege Aquiliâ damnum injuriâ datum accipitur; aliàs *iniquitas et injustitia*: cùm prætor vel judex non jure contrà quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur.

INOFFICIOSITÉ. *Plainte en inofficiosité de testament.* *Querela inofficiosi* est imploratio officii judicis quâ petitur rescisio testamenti contrà pietatis officium facti, quòd testator non erat omninò sanæ mentis.

INSINUATION. *Insinuatio* est in acta publica relatio.

INSTITUTION D'HÉRITIER. *Institutio heredis* est interna solemnitas testamenti sine quâ illud subsistere nequit.

INTERDITS. *Interdicta* olim erant formæ atque conceptiones verborum, quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat: quod tunc maximè fiebat, cùm de possessione aut quasi-possessione inter aliquos contendebar. Summa interdictorum divisio hæc est, quòd aut *exhibitoria* sunt, aut *prohibitoria*, aut *restitutoria*.

Exhibitoria sunt per quæ prætor jubet exhiberi: veluti, eum cujus de libertate agitur; aut libertum cui patronus operas indicere velit; aut parenti liberos qui in potestate ejus sunt.

Prohibitoria, quibus vetat aliquid fieri, veluti, vim sine vitio possidenti, vel mortuum inferenti quòd ei jus erat inferendi; vel in sacro loco ædificari; vel in flumine publico ripavæ ejus aliquid fieri, quòd pejùs navigetur.

Restitutoria, quibus restitui aliquid jubet; veluti bonorum possessori possessionem eorum quæ quis pro herede aut pro possessore possidet ex eâ hereditate; aut cum jubet ei qui vi de possessione fundi dejectus sit, restitui possessionem.

INVENTAIRE. *Bénéfice d'inventaire.* *Beneficium* illud est jus quo heres, inventorio ritè confecto, ultrà vires hereditatis, post aditionem, non tenetur.

INVENTION. *Inventio* est apprehensio rerum inanimatarum quæ nullius adhuc fuerunt.

ITER est jus eundi ambulandi hominis, non autem jumentum agendi vel vehiculum.

J.

JURISPRUDENCE. *Jurisprudentia* est divinarum atque humanarum rerum notitia, justî atque injusti scientia.

JUSTICE. *Justitia* est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

LATINS. *Latini* vocabantur servi qui modis minùs solemnibus manumissi, non jura civium Romanorum, sed tantum libertatem Latinam consequantur.

LÉGITIMATION. *Legitimatío* est modus acquirendi patriam potestatem, quo quis non habens filios legitimos, naturales autem tantummodò, ipsos quidem suos facere potest.

LÉGITIME. *Legitima* dicitur certa honorum portio lege definita, certis personis a testatore relinquenda.

LEGS. *Legatum* est donatio quædam a defuncto relicta, ab herede præstanda.

Debiti; V. G. si testator creditori suo legaverit quod ei debet; sed ut valeat, plùs sit in legato quàm in debito necesse est.

Generaliter factum. Electionis jus legatarii est, nisi aliud testator dixerit.

In diem. Cedit dies quandò legatum debetur, venit ubi exigì potest.

Liberationis. Ipso jure debitor non liberatur, sed si heres petat, exceptione doli mali repellitur.

Nominis; V. G. si testator in legatarium contulerit quod sibi a tertio debetur, et heredem obstrinxerit ut legatario actiones cedat.

Optionis; id est, ubi testator ex servis suis vel aliis rebus optare legatarium jusserat.

Pænæ nomine; V. G. his verbis: si quid tale heres meus fecerit, Titio centum dato.

Per damnationem; his verbis: heres meus damnas esto dare.

Per præceptionem; his verbis: heres meus rem illam præcipito.

Per sinendi modum; his verbis: heres meus sinito legatarium sumere.

Per vindicationem; his verbis: do, lego; capito, sumito.

Purè; nullà die, nullàque conditione adjuncta.

Sub causâ; V. G. his verbis: Titio centum lego, quia negotia mea gessit.

Sub conditione. Pendet ex eventu conditionis; sed conditio impossibilis legato adjuncta, pro non scripta habetur.

Sub demonstratione; id est, sub designatione legatarii, vel rei legatæ; V. G. his verbis: Stichum servum meum vernam do, lego: sive his: Stichum servum quem a Seio emi.

Sub modo; lege scilicet legatario imposita aliquid in futurum dandi, vel faciendi; V. G. his verbis: Titio centum lego, ut mihi monumentum extruat.

LIBERTÉ. *Libertas* est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi quod vi aut jure prohibetur.

LOI. *Lex* est quod populus, senatorio magistratu interrogante, (veluti consule) constituebat.

LOUAGE. *Locatio conductio* est contractus quo res utenda fruenda sub certâ mercede datur. Proxima est emptioni et venditioni, nam ut emp-

tio et venditio ita contrahitur si de pretio convenit, sic et locatio et conductio, si merces constituta sit.

M.

MANDAT. *Mandatum* est contractus quo negotium honestum gratis alicui gerendum committitur, et ab eo suscipitur.

MANUMISSION. *Manumissio* est datio libertatis, procedit vel modo solemnibus, V. G. vindicta, censu, testamento; vel modo minus solemnibus, V. G. per epistolam, inter amicos, in convivio.

MARIAGE. *Matrimonium* est viri et mulieris conjunctio, individuam vitae consuetudinem continens.

MÉLANGE. *Cummixtio* locum habet cum res duorum vel plurium inter se commixtae, communes fiunt.

MORT CIVILE. *Mors civilis.* Cum quis damnatur ad bestias vel ad metalla, aut in insulam mittitur in perpetuum.

N.

NOCES. voyez MARIAGE.

NOM. *Nomen* dicitur speciale nomen a jure civili introductum in contractibus, quod actionem ejusdem nominis producit.

NOVATION. *Novatio* est transfusio per stipulationem prioris obligationis in aliam.

O.

OBLIGATION. *Obligatio* est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendae secundum nostrae civitatis jura.

OCCUPATION. *Occupatio* est apprehensio rerum quae nullius sunt cum animo illas sibi habendi.

Occupatio bellica est apprehensio rerum ad hostes pertinentium, vel hostium ipsorum, ut in servitute nostram deducantur.

OFFRES et CONSIGNATION. *Oblatio* et *Consignatio* est modus quo tollitur obligatio si debitor totam summam oblatam justo loco et tempore et a creditore non acceptam in judicio deponit et obsignat.

ORPHITIEN. Senatus-consulte Orphitien. Ex *Hoc senatus-consulto* liberi etiam vulgo quaesiti ad bona matrum intestatarum admittuntur.

P.

PACTES. *Pactum* dicitur conventio nomine et causa carens.

PAIEMENT. *Solutio* est praestatio vera ejus quod debetur.

PAIEMENT D'UNE CHOSE INDUE. *Solutio indebiti* est obligatio quasi ex contractu nascens qua qui per errorem facti indebitum solvit, eum qui ex ignorantia accepit ad restitutionem obligasse censetur.

PARENTÉ. Voyez DEGRÉS.

PATRONS. droits des patrons. *Patronatus* est jus quod quis habet in eos qui de dominica sua potestate exierunt.

PÉCULE. *Peculium* est pusilla pecunia quam filius vel servus separatam habet a rationibus paternis vel dominicis.

Adventitium, quod filius proprio labore, vel prospera fortuna acquirat, aliunde quam ex re patris.

Castrense, quod filius acquirat in militia armata, vel ejus occasione.

Profectitium, quod filius acquirat ex re patris vel ejus contemplatione.

Quasi-castrense, quod filius acquirat in militia togata, vel ejus occasione.

PÈRES DE FAMILLE. *Patresfamilias* dicuntur qui sui juris sunt.

PERSONNES. *Persona* dicitur homo cum statu suo consideratus. Servi personam non habent.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. *Petitio hereditatis* est actio quae heredi competit adversus eum qui pro herede possidet, ut ipsi hereditas cum omni causa et accessione restituatur.

PLÉBÉIENS. *Plebs* a populo eo differt quod species a genere: nam appellatione populi universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis et senatoribus, plebis autem appellatione, sine patriciis et senatoribus, caeteri cives significantur.

PLÉBISCITE. *Plebiscitum* est quod plebs, plebeio magistratu interrogante, (veluti tribuno) constituebat.

POSSESSION. *Possessio* est rei detentio animo dominii vel sibi habendi.

POSSESSION DE BIENS. *Bonorum possessio* est jus introductum a praetore, emendandi veteris juris gratia. Nec solum in intestatorum hereditatibus vetus jus eo modo praetor emendavit, sed in eorum quoque qui, testamento facto, decesserint.

POSTHUME EXTERNE. Est *Alienus posthumus*, qui natus inter suos heredes testatori futurus non est. Ideoque ex emancipato filio conceptus nepos, extraneus erat posthumus avo.

POSTLIMINIUM. Droit de postliminium. *Jus* quo fingitur eum qui ab hostibus reversus est, nunquam in captivitate fuisse.

PRESCRIPTION. *Præscriptio* est longi temporis possessio. Introducta fuit ne rerum dominia semper in incerto essent: post triginta annos omnes actiones, tum reales, tum personales, excludit.

PRÊT DE CONSOMMATION. *Mutuum* consistit in datione rerum quae pondere, numero, mensurae constant, et quoniam nobis non eadem res, sed aliae ejusdem naturae redduntur, inde mutuum appellatum est.

PROPRIÉTÉ. Voyez DOMAINE.

PUBERTÉ. *Pubertas* est aetas apta ad generandum, post quatuordecim annos completos in masculis, post duodecim in feminis.

PUISSANCE DOMINICALE. *Dominica potestas* est jus utendi et abutendi servis, quatenus juris ratio patitur.

PUISSANCE PATERNELLE. *Patria potestas* est jus lege concessum parentibus virilis sexus sui juris, in liberos justè quæritos.

Q.

QUASI-CONTRATS. Quæ non ex contractu nec ex maleficio substantiam capiunt, *quasi ex contractu* nasci videntur.

QUASI-DÉLITS. Quæ facta illicitè, sed solâ culpâ et sine dolo, obligationes producunt quæ *quasi ex delicto* nasci videntur.

QUASI-USUFRUIT. *Quasi-ususfructus* constituitur in rebus fungibilibus, præstitâ cautione.

R.

RAPINE. *Rapina* dicitur ablatio violenta rei alienæ; qui vires alienas capit, non solùm tenetur *furti* actione, imò improbus fur dictus est, et propriam actionem, ejus delicti nomine, prætor introduxit, quæ appellatur *ci bonorum raptorum*.

RÉPLIQUE. Interdùm evenit ut exceptio quæ primâ facie justa videtur, tamen iniquè noceat; quod cùm accidit, aliâ allegatione opus est adjuvandi actoris gratiâ, quæ *replicatio* vocatur, quia per eam replicatur atque resolvitur jus exceptionis.

RÉPONSES DES PRUDENS. *Responsa prudentum* sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum erat jura condere.

RESCRITS. *Rescripta* sunt responsa principum ad consultationes.

S.

SECUNDUM TABULAS. Bonorum possessio datur heredibus in testamento scriptis, licèt medio tempore, testator testamenti factionem amiserit.

SÉNATUS-CONSULTE. *Senatus-consultum* est quod senatus jubet atque constituit.

SÉQUESTRE. *Sequestrum* est genus depositi quod locum habet in rebus litigiosis etiam immobilibus, donec lis terminetur.

SERVITUDES. *Servitus prædiorum* est jus in re alienâ constitutum, quo dominus in re suâ aliquid pati, vel non facere, tenetur, in alterius personæ vel rei utilitatem.

Prædiorum urbanorum; quæ prædio urbano debentur.

Prædiorum rusticorum; quæ prædio rustico.

SOCIÉTÉ. *Societas* est contractus ex omni parte obligatorius, de re aliquâ vel operis communicandis, lucri in commune faciendi causâ.

(Contrahitur societas aut *totorum bonorum*, aut *unius alicujus negotiationis*, veluti mancipiorum vendendorum emendorumque, aut olei, aut vini, aut frumenti emendi vendendique.)

SPÉCIFICATION. Cùm ex alienâ materiâ species aliqua facta sit ab aliquo, quæri solet quis eorum naturali ratione dominus sit? post multam ambiguitatem placuit media sententia existimantium; si ea species ad priorem et rudem materiam reduci possit, eum videri dominum esse qui materiæ dominus fuerit: si non possit reduci, eum potiùs intelligi dominum qui fecerit.

STIPULATION. *Stipulatio* ex interrogatione et congruâ responsione contrahitur, cùm quid dari fieri ve nobis stipulamur.

Accessoriæ vocantur stipulationes in quibus alienæ obligationi aliquis accedit V. G. fidejussione.

Communes, quæ interdùm a judicis, interdùm a prætoris officio proficiscuntur.

Conventionales, quæ ex conventionem utriusque partis concipiuntur.

Inutiles, quæ vitiatæ, vel *ratione verum*, si res non sit in commercio; vel *formæ*, si responsio non sit congrua interrogationi; vel *personarum*, si quis alteri quàm sibi stipuletur.

Judiciales, quæ a mero judicis officio proficiscuntur.

Prætoricæ, quæ a mero prætoris officio proficiscuntur.

Principales, in quibus non alienæ obligationi aliquis accedit, sed principaliter pro se obligatur.

Utiles, quæ actionem pariunt.

STIPULATION DES ESCLAVES. *Stipulatio servorum*: Servus ex personâ domini jus stipulandi habet, et hereditas in plerisque personæ defuncti vicem sustinet; sed cùm factum stipulatio continet, stipulanti duntaxat prodest.

SUBSTITUTION. *Substitutio* est institutio heredis in secundo vel ulteriori gradu.

Exemplaris dicitur substitutio a Justiniano ad exemplum pupillaris substitutionis inventa. Fit a parentibus utriusque sexus liberis furiosis, mente captis, prodigis etiam puberibus et emancipatis, in casum mortis antè resipiscentiam.

Pupillaris, facta a parentibus virilis sexus liberis impuberibus in potestate constitutis et in potestatem alterius non recasuris, in casum mortis antè pubertatem.

Vulgaris, facta a quolibet testatore cuilibet heredi, in casum non aditæ hereditatis.

SUCCESSION. Voyez HÉRÉDITÉ.

SUI JURIS sunt qui nec dominicæ nec patriæ potestati subjecti sunt, dicunturque *Patresfamilias*.

T.

TERTULLIEN. Sénatus-consulte Tertullien. *Hoc senatus-consulto*, quod divi Adriani temporibus factum est, plenissimè de tristi successione matri, non autem aviæ, deferendâ cautum est, ut mater ingenua trium liberorum jus habens, libertina quatuor, ad bona filiorum filiarumve admittatur intestatò mortuorum, licet in potestate parentis sit: ut scilicet cùm alieno juri subjecta est, jussu adeat hereditatem, cujus juri subjecta est.

TESTAMENT. *Testamentum* ex eo appellatur quòd sit testatio mentis et justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.

Calatis comitiis, quod fiebat, pacis tempore, in comitiis populi Romani bis in anno calatis.

Inofficiosum, quod contra officium pietatis factum.

Militare, quod a militibus in expeditione factum, et in quo omnes solemnitates remittuntur.

Nuncupativum, quod fit vivâ voce, coràm septem testibus.

Olographum, quod propriâ testatoris manu scriptum et subscriptum.

Per æs et libram, quod per emancipationem agebatur.

Procinctum, quod fiebat ab eis qui in prælium erant exituri.

Scriptum, quod fit per scripturam coràm septem testibus, adhibitis eorum signaculis, eorumque et testatoris subscriptionibus.

TITRE. Juste titre. *Justus titulus* est causa idonea ad acquirendum V. G. emptio, donatio.

TRADITION. *Traditio* est modus acquirendi, quo dominus qui jus et animum alienandi habet, rem corporalem ex justâ causâ, putâ, donatione, venditione, transfert in accipientem.

Brevis manûs, fit cum fingitur rem tradi ei qui jam ex aliâ causâ eam possidet.

Longæ manus, fit demonstratione rei ob oculos positâ, illam apprehendendi copiâ datâ. Locum habet in rebus immobilibus, aut mobilibus magni ponderis.

Naturalis, fit de manu in manum.

Symbolica, fit cum signum pro re traditur.

TRÉBELLIIEN. Senatus-consulte Trébellien. *Hoc senatûs-consulto* Neronis temporibus facto, cautum est ut, si hereditas ex fideicommissi causâ restituta sit, omnes actiones quæ juri civili, heredi et in heredem competerent, ei et in eum darentur, cui ex fideicommissio restituta esset hereditas. Post illud senatûs-consultum prætor utiles actiones ei et in eum qui recepit hereditatem, quasi heredi et in heredem, dare cœpit.

TRÉSOR. *Thesaurus* est vetus pecuniæ depositio cujus memoria non extat.

TRIPLIQUE. Ulteriùs omnium exceptionum usum diximus. Post duplicationem, si rursùs aliâ allegatione opus sit quâ actor adjuvetur, illa *triplicatio* dicitur.

TUTELLE. *Tutela* est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum qui, propter ætatem, se ipse defendere nequit, jure civili data ac permissa.

Agnatorum, quæ defertur propioribus agnatis non passis capitis deminutionem.

Dativa, quæ datur a magistratu.

Fiduciaria, quæ, mortuo Patre emancipatore, fra-

tribus perfectæ ætatis in fratres impuberes deferebatur.

Triples est: patris, fratris, patru.

Legitima, quæ lege defertur.

Parentum, quæ defertur parentibus in liberos.

Patronorum, quæ patrono ejusque liberis in liberos defertur.

Testamentaria, quæ ex testamento defertur liberis impuberibus in potestate constitutis, et in potestatem alterius non recasuris.

(*Suspectus* dicitur tutor qui non ex fide tutelam gerit, licet solvendo sit.)

(**ADMINISTRATIO TUTELE** obligationem producit quasi ex contractu nascentem quâ tutor et pupillus ex administratione tutelæ sibi invicem obligantur.)

U.

UNDÈ COGNATI Bonorum possessio datur cognatis gradu proximis et agnatis capite minutis.

UNDÈ LEGITIMI Bonorum possessio agnatis competit, et his qui agnatorum loco sunt.

UNDÈ LIBERI Bonorum possessio liberis defuncti competit, sive suis, sive emancipatis.

UNDÈ VIR ET Uxor Bonorum possessio viro et uxori in bonis eorum vicissim, ad exclusionem fisci.

USAGE. *Usus* est jus alienis rebus utendi, salva earum substantiâ.

USUCAPION. *Usucapio* est adeptio domini per continuam possessionem lege definitam.

USUFRUIT. *Ususfructus* est jus rebus alienis utendi fruendi, salvâ earum substantiâ.

V.

VENTE. *Emptio et venditio* contrahitur simul atque de pretio convenerit, quamvis nondum pretium numeratum sit, ac ne arrha quidem, data fuerit.

VIA est jus eundi et agendi vel jumentum vel vehiculum et ambulandi.

VOL. *Furtum* est contrectatio fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus, possessionisve: quod lege naturali prohibitum est admittere.

Conceptum furtum dicitur, cum apud aliquem, testibus præsentibus, furtiva res quæsitâ et inventa sit. *Oblatum*, cum res furtiva ab aliquo tibi oblatâ sit, eaque apud te concepta sit, utique si, eâ mente, tibi data fuerit, ut apud te potiùs quàm apud eum qui dedit, conciperetur.

Manifestus fur nec solùm is est qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui eo loco deprehenditur quo furtum fit: sed si pertulit quò destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtivâ; non est *manifestus fur*.



furt
priet
intre
Ri

pri
p

in
n
n

no
ri
-ge

ter
in
n
n
n

de
n
n
n
n
n

Al
n